

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT :  
OBSTACLES À UNE PROTECTION EFFICACE FACE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES PAR L'UTILISATION DU CADRE DES DROITS HUMAINS

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR  
CHARLIE-ANN BOUCHARD-LAROCHE

FÉVRIER 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
LE RISQUE CLIMATIQUE ET LA VULNÉRABILITÉ.....	5
PROBLÉMATIQUE .....	7
HYPOTHÈSES .....	9
MÉTHODOLOGIE ET CADRAGE THÉORIQUE.....	10
LES DROITS HUMAINS ET L'ENVIRONNEMENT.....	15
LES SUCCÈS.....	17
LES OBSTACLES.....	27
DIFFICULTÉ AU NIVEAU DE LA QUALITÉ DE POURSUIVRE .....	27
UN RÉGIME DE DROITS EXCLUSIF .....	31
THÉORIES FONDAMENTALES DES DROITS HUMAINS.....	32
LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AUTONOME.....	35
CRITIQUE DE L'ANTHROPOCENTRISME .....	40
LES CAUSES STRUCTURELLES DES OBSTACLES À UNE PROTECTION EFFICACE.....	44
L'INDIVIDUALISATION D'UN RECOURS FACE À UN PROBLÈME GLOBAL.....	45
LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET LA THÉORIE SUBALTERNISTE .....	46
CONCLUSION .....	49
BIBLIOGRAPHIE.....	54

*Constitution de l'Équateur [2008]*

*Article 71*

*« La nature ou Pachamama, où se reproduit et se réalise la vie, a droit au respect intégral de son existence et du maintien et de la régénération de ses cycles vitaux, de structure, fonctions et processus évolutifs »*

*Tout d'abord, je tiens à remercier sincèrement Bernard Duhaim pour sa passion contagieuse et sa réelle contribution au monde des droits humains. Son engagement a été une source d'inspiration constante et continue d'être une grande motivation à poursuivre dans ce domaine. Je tiens également à exprimer ma reconnaissance envers Bruce Broomhall pour la qualité de son enseignement et les choix intéressants et parfois même provocateurs, des écrits à l'étude qui ont captivé mon intérêt et stimulé ma réflexion de manière significative.*

*Mon parcours académique m'a doté d'un ensemble d'outils qui renforcent ma capacité à analyser et à critiquer le système international. Malgré cela, je ne suis pas encore assez désillusionnée pour devenir une artiste tatoueur ou une auteure de roman de science-fiction. Au contraire, l'environnement, sujet central de ce mémoire, revêt une importance si cruciale à mes yeux que je suis déterminé à lui consacrer ma carrière.*

## RÉSUMÉ

Le texte explore la relation complexe et interdépendante des droits humains et des droits de l'environnement dans le cadre du droit international. Il souligne d'abord les faiblesses des instruments internationaux existant quant aux obligations des États à protéger l'environnement et les droits s'y rattachant. Pour pallier ses lacunes, le cadre des droits humains est habilement exploré sur le fondement que la jouissance des droits humains dépend fortement de la qualité de l'environnement. Le texte met d'abord en exergue de multiples exemples de jurisprudence illustrant l'ingéniosité de cette application, mais témoigne aussi des nombreux défis limitant sa portée imposant ainsi l'interrogation centrale du texte, soit si une protection efficace contre les aléas climatiques est possible par l'utilisation du régime des droits humains. L'un de ces défis réside dans l'incompatibilité au niveau de la qualité de poursuite dans les affaires liées à l'environnement, notamment dans la difficulté de démontrer une violation directe des droits humains en relation avec des problèmes environnementaux futurs et hypothétiques. Un autre défi crucial réside dans le poids moral particulier des droits humains et de la prudence nécessaire lors de l'attribution de ce statut à d'autres droits comme le droit de l'environnement pour s'assurer de préserver la valeur morale inhérente au régime des droits humains. La proposition d'ériger un droit de l'environnement autonome est également analysée mais, cette approche suscite des interrogations sur la portée, les limites et les modalités de mise en œuvre de ce nouveau droit. En définitive, le texte demeure critique de l'efficacité de l'application du droit de l'environnement international s'appuyant seulement sur le cadre des droits humains. D'une part, il dénonce la limite imposée par la perspective intrinsèquement anthropocentrique du régime des droits humains et, arborant une perspective écocentrique, il propose une reconceptualisation du rapport de l'humain avec la nature. Ainsi, il est nécessaire que le droit de l'environnement international accorde une valeur intrinsèque à l'environnement afin de lui fournir une protection qui dépasse les intérêts humains choisis. D'autre part, le texte souligne l'importance centrale de la souveraineté étatique dans le droit international, ce qui limite souvent la capacité de mettre en place des mesures contraignantes au niveau international pour protéger l'environnement. Dans les deux cas, le texte remet en question la capacité d'une protection efficace de l'environnement évoluant dans la structure internationale actuelle, soit *stato* et anthropocentrée. Il suggère que le droit international reflète les rapports de subordination structurels, où les intérêts des États les plus puissants prévalent souvent sur les préoccupations environnementales et les droits humains. Le texte conclut que, même si le cadre des droits humains présente des lacunes dans sa capacité à fournir une protection complète contre les aléas climatiques, il demeure essentiel de le protéger afin de faire évoluer les intérêts importants qu'il promeut. Dans cette perspective, l'instrumentalisation de ce cadre existant apparaît comme la meilleure option, permettant de tirer parti de la protection, insuffisante, qu'il offre.

## INTRODUCTION

Dans son sixième et plus récent rapport, le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) indique que les phénomènes liés aux changements climatiques sont plus intenses que prévu<sup>1</sup> et que la plupart de ces changements sont irréversibles pour des siècles, voire des millénaires.<sup>2</sup> Les risques les plus importants sont : le réchauffement atmosphérique ; la dégradation des ressources hydrologiques notamment, l'acidification des océans qui provoque, entre autres, le blanchiment des coraux et la disparition de plusieurs espèces marine ; les sécheresses ; l'intensification des précipitations<sup>3</sup> ; ainsi que l'augmentation en durée, en intensité et en fréquence des événements climatiques catastrophiques. D'ailleurs, la crise a atteint des sommets jusqu'ici inégalés. Cette aggravation s'est fait ressentir l'an dernier par des phénomènes climatiques amplifiés, notamment : les incendies dans l'ouest du Canada, en Californie, en Grèce et en Turquie ; les inondations en Allemagne, en Belgique et en Russie ; les sécheresses et les canicules aux États-Unis, en Grèce, en Espagne et au Maroc ; les pluies diluviennes en Chine et en Inde ; la famine en Corée du Nord et à Madagascar ; les glissements de terrain au Japon ainsi que la fonte accélérée du Groenland.<sup>4</sup> Ces événements obligent à ce que les enjeux climatiques occupent une place prépondérante au sein des débats politiques ainsi qu'une révision et une adaptation du cadre juridique environnemental.

---

<sup>1</sup> Audrey Garric, « La crise climatique s'aggrave partout, à des niveaux sans précédent, alerte le GIEC » Le Monde. (2021)

<sup>2</sup> Organisation Météorologique Mondiale, « Le nouveau rapport sur le climat appelle à agir d'urgence » OMM. » (2021) OMM

<sup>3</sup> Robert Kandel, *Le réchauffement climatique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019 aux pp 94-96.

<sup>4</sup> *Supra note 1*

Les réflexions sur le rapport entre l'humain et l'environnement semblent être présentes à travers l'histoire comme le témoigne l'ouvrage de Clarence Glacken<sup>5</sup> qui porte sur les perceptions de la nature entre l'Antiquité et la fin du XVIIIe siècle,<sup>6</sup> mais ce n'est que récemment qu'on s'interroge sur les effets des activités anthropiques sur le climat et que l'on remet en question la survie de l'être humain.<sup>7</sup> C'est d'ailleurs principalement ce qui caractérise notre nouvelle époque géologique de l'anthropocène, qui est défini par les activités humaines dont la force destructrice provoque des changements déterminants dans la sédimentation et ultimement, sur le climat.<sup>8</sup> Bien que la responsabilité humaine dans les changements climatiques soit aujourd'hui irréfutable, la protection des individus y étant vulnérables n'est pas aussi universelle.

## LE RISQUE CLIMATIQUE ET LA VULNÉRABILITÉ

Plusieurs éléments peuvent expliquer les lacunes de protection juridique des personnes vulnérables, entre autres, les caractéristiques particulières que revêt le risque climatique qui est diffus et hétérogène. D'une part, les aléas climatiques entraînent une dégradation de l'environnement répartie de manière inégale affectant certaines régions géographiques plus que d'autres. D'autre part, la spécificité du risque climatique s'inscrit dans un rapport à la temporalité particulier : alors que les changements naturels ont « [...] mis quelques millénaires à se faire, il s'agit maintenant d'un réchauffement du même ordre en un seul siècle... ». <sup>9</sup> De plus, alors que certains événements climatiques se produisent très

---

<sup>5</sup> Jean-François Mouhot, « Du climat au changement climatique : chantiers, leçons et défis pour l'histoire » (2012) 88 *Cultures et Conflits* 19 à la p 19.

<sup>6</sup> Clarence J. Glacken, *Traces on the Rhodian shore*, Berkeley, University of California Press, 1967.

<sup>7</sup> *Supra note 5* à la p 22

<sup>8</sup> Anna Tsing, (traduit de l'anglais par Dominique Quessada) « Résurgence holocénique contre la plantation anthropocénique » (2018) 3:72 *Association Multitudes* 77 à la p 79

<sup>9</sup> Chloé Anne Vlassopoulos, « Des migrants environnementaux au migrants climatiques : un enjeu définitionnel complexe » (2012) 88 *Cultures et Conflits* 7 à la p 5

rapidement et de manière inattendue, d'autres contribuent graduellement, parfois sur plusieurs années, à la dégradation de l'environnement. Les phénomènes climatiques peuvent être divisés en deux catégories, soit les phénomènes catastrophiques, comme les ouragans, les tremblements de terre ou les incendies et les phénomènes à évolution lente par exemple l'acidification des océans, l'augmentation en durée et en intensification des périodes de sécheresse ou à l'inverse, l'intensification des précipitations dans certaines régions. Le caractère diffus du risque rend impossible l'établissement d'une causalité directe entre une activité néfaste sur le plan environnemental et les aléas climatiques. La dégradation de l'environnement n'est alors pas précisément imputable à une action ou série d'actions et c'est en partie ce qui rend impossible l'identification de l'auteur ou des auteurs. Cette difficulté empêche que l'attribution de la responsabilité de protection des individus vulnérables incombe automatiquement aux États, qui, lorsqu'ils interviennent, le font au mieux, par moralité.

En plus de l'inégalité géographique du risque, la vulnérabilité des individus face aux aléas environnementaux provoqués par les changements climatiques anthropiques revêt aussi un caractère social, politique et économique. Telle que définie par le GIEC, la vulnérabilité est la « propension ou la prédisposition à subir des dommages ». <sup>10</sup> Elle est hétérogène et varie en fonction du système politique et économique du pays d'appartenance, mais aussi en fonction de la position d'un individu à travers les différents rapports de subordination comme le capitalisme, le patriarcat, le racisme et le rapport entre Occident et Tiers-Monde. <sup>11</sup> Cette hétérogénéité constitue « un obstacle majeur à la détermination d'un statut

---

<sup>10</sup> Pocheluberry Baptiste, « Déplacés climatique : vers une protection juridique des victimes du changement climatique fondée sur le concept de vulnérabilité » (2016) à la p 45

<sup>11</sup> Rémi Bachand, *Les subalternes et le DI Une critique politique* Édition Pédone, 2018



et d'un traitement juridiques [des] individus [vulnérables]. »<sup>12</sup> La vulnérabilité est un concept souvent utilisé dans le domaine des droits humains pour justifier l'attribution d'une protection spécifique, voire supplémentaire, à un groupe d'individus dont une ou des caractéristiques particulières les placent dans une situation de vulnérabilité accrue. Dans le cas des changements climatiques anthropiques, la plus grande vulnérabilité des « pays moins avancés » est d'ailleurs reconnue par l'*Accord de Paris*. Cependant, malgré cette reconnaissance de vulnérabilité accrue dans un instrument légal contraignant, les individus issus des « pays moins avancés » ne tirent avantage d'aucune protection supplémentaire.

## PROBLÉMATIQUE

L'origine des droits humains appliqués aux changements climatiques remonte à 1992, lors des négociations de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>13</sup> (CCNUCC) alors que le G7 proposait que l'article 2 reconnaisse le droit au développement en tant que droit humain inaliénable.<sup>14</sup> Cependant, les États-Unis s'opposèrent à son inclusion et le texte adopté fut plutôt que les parties « *have a right to, and should, promote sustainable development* ». <sup>15</sup> Selon Duyck, Jodoin et Johl, suite à l'adoption de la CCNUCC, les références aux droits humains ont pratiquement disparu des discussions sur la gouvernance climatique, sauf dans le discours académique.<sup>16</sup> Par ailleurs, le domaine juridique a lui aussi continué le rapprochement entre le droit de l'environnement et les droits humains qui sont vus comme un outil d'activation de

---

<sup>12</sup> *Supra note 10* à la p 45

<sup>13</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1771 UNTS 107, opened for signature 9 May 1992, entered into force 21 March 1994

<sup>14</sup> Sébastien Duyck, Sébastien Jodoin et Alyssa Johl, *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Routledge, Oxon, 2018 à la p 4

<sup>15</sup> *Supra note 13* at Art 3 dans *Supra note 14* à la p 4

<sup>16</sup> *Supra note 14* à la p 16

revendication de litiges en lien avec la dégradation de l'environnement.<sup>17</sup> Pour Bridget Lewis et John Knox, l'ancien rapporteur spécial des Nations Unies, la relation entre la protection de l'environnement et les droits humains doit être comprise comme une relation d'interdépendance.<sup>18</sup> Pour Lewis, cette interdépendance « *is also characterised by tensions and complexities which make it difficult to articulate clearly and comprehensively in law* ». <sup>19</sup> Malgré les menaces grandissantes de la dégradation de l'environnement, il n'existe pas en droit international, d'instrument contraignant les États à sa protection. Ainsi, peut-être par ruse, ou simplement en raison de l'évidence du fort lien existant entre les droits humains et l'environnement, l'utilisation du cadre des droits humains face aux injustices climatiques a gagné du terrain et plusieurs exemples dans la jurisprudence témoignent du succès de cette approche.

Pourtant, la protection de l'environnement au niveau international demeure nettement disproportionnée face à l'ampleur des aléas climatiques actuels et futurs. Ainsi, il est pertinent de se demander si une protection efficace contre les aléas climatiques est possible par l'utilisation du régime des droits humains. Pour cela, il faut d'abord évaluer comment le régime des droits humains est utilisé pour répondre aux injustices climatiques, quels sont des exemples de succès de l'emploi de ce mécanisme, et également, quelles en sont les lacunes ? Aussi, il est possible que la nature anthropocentrée du régime le rende intrinsèquement inadéquat. Or, le régime des droits humains, parce qu'il place l'humain au centre de ses préoccupations, constitue pourtant déjà une exception au système de droit

---

<sup>17</sup> Bridget Lewis *Environmental Human Rights and Climate Change, Current Status and Future Prospects*, Springer, Faculté de Droit, Queensland University of Technology, 2018 à la p 2

<sup>18</sup> *Ibid*

<sup>19</sup> *Ibid*

international plus largement compris. En effet, le système de droit international est aujourd'hui lourdement influencé par le positivisme juridique, faisant de l'État son objet principal. Si le cadre des droits humains s'avère inadapté en raison de sa nature anthropocentrée, on peut se demander quelle serait alors, la compatibilité d'un système international statocentré. Autrement dit, la nature transnationale, intergénérationnelle et universelle de la protection l'environnement et des impacts de sa dégradation sur l'humanité est-elle compatible avec le système de droit international actuel ?

## HYPOTHÈSES

À travers une revue de littérature portant sur les récents développements des droits humains environnementaux, ce travail présente dans un premier temps, l'utilisation du cadre des droits humains, ses succès et ses lacunes. Plus particulièrement, il met en évidence les critiques majeures quant à l'inclusion du droit de l'environnement au sein du régime des droits humains. En effet, on observe d'abord une incompatibilité au niveau de la qualité de poursuivre. Ensuite, le poids moral particulier que revêtent les droits humains demande de rester prudent quant à l'expansion du régime. Aussi, afin de fournir une assise théorique pour expliquer cette adhésion, il est utile de vérifier si les cadres théoriques de construction des droits humains peuvent justifier un droit humain de l'environnement. Une autre critique de l'utilisation du cadre des droits humains est que le droit de l'environnement est presque toujours interprété en tant que condition pour la réalisation des autres droits. Or, ce processus de verdissement des droits humains n'accorde à l'environnement qu'une protection partielle, elle ne prend en compte que les éléments connus et ayant un impact sur la réalisation des droits humains existants et cela limite la portée de protection de l'environnement. Le travail examine également la possibilité d'un droit de l'environnement

autonome (*standalone environmental right*) qui, contrairement à son application actuelle, soit en relation avec d'autres droits, accorderait une valeur intrinsèque à l'environnement. L'interprétation actuelle laisse forcément des aspects importants exposés, ce simplement parce qu'ils sont inconnus ou qu'ils n'ont pas encore de réel impact sur l'humain. Ainsi, l'inclusion d'un droit environnemental autonome au sein du régime des droits humains permettrait d'augmenter la portée de la protection de l'environnement considérablement. Or, cette idée fait, elle aussi, face à plusieurs obstacles. Une critique importante demeure cependant au niveau du choix du forum des droits humains. En effet, pour certains, le caractère intrinsèquement anthropocentrique du régime le rend fondamentalement inadéquat. D'ailleurs, le travail remet aussi en question la structure même du droit international en soulevant d'abord l'hypothèse similaire que le caractère statocentré du droit international risque de rendre difficile, l'évolution d'un droit fondamentalement écocentrique. Finalement, le travail argumente que le droit international pourrait être considéré comme le reflet des rapports de subordination structurels en raison du maintien de primauté de la souveraineté étatique au-delà des intérêts transnationaux et intergénérationnels des enjeux amenés par les changements climatiques anthropiques.

## MÉTHODOLOGIE ET CADRAGE THÉORIQUE

Afin de déterminer les lacunes principales des régimes de protection des droits humains et les causes qui sous-tendent la protection inefficace des individus vulnérables aux changements climatiques anthropiques, il sera nécessaire d'effectuer une analyse de la littérature scientifique et de différentes sources juridiques internationales, des Conventions, des Traités et leurs élaborations, de la jurisprudence et de la doctrine ainsi que des sources politiques comme les rapports d'Organisations internationales et organisations non

gouvernementales. En outre, l'étude des Constitutions nationales permet aussi de vérifier la pratique des États afin de voir comment le droit de l'environnement international pourrait être implémenté.

Le travail s'inscrit dans un premier temps dans le cadre théorique de l'approche néo-naturaliste en ce qu'il évoque l'universalisme comme pierre angulaire des droits humains. Bien que la théorie du droit naturel ne soit pas suffisante pour expliquer l'égide du droit de l'environnement en tant que droit humain, ils partagent tout de même plusieurs caractéristiques. En effet, tant les droits de l'environnement que les droits humains doivent s'appliquer à tous, sans discrimination et sans égard des frontières étatiques. En ce sens, Antonio Augusto Cançado Trindade explique que le fondement du droit international se trouve justement dans cette vision universelle supplantée par le positivisme juridique qui octroie à l'État, sa volonté propre, réduisant alors les droits humains à ceux que l'État permet d'avoir. Le texte s'inscrit donc dans cette volonté d'illustrer que les droits humains intimement liés aux droits de l'environnement transcendent les frontières étatiques et qu'il est dès lors inconcevable d'apporter une réponse efficace tant qu'elle est assujettie à la volonté d'États qui ne peuvent et ne veulent pas être tenus directement responsables des aléas climatiques.

Pour Cançado Trindade, la société internationale contemporaine est certainement différente, mais l'aspiration humaine de la construction d'un ordre international universel reste inchangée, d'où la renaissance perpétuelle du droit naturel.

« La "renaissance" continue du droit naturel renforce le caractère universel des droits [humains], par là même inhérents à tous les êtres humains - en opposition aux normes positives qui manquent d'universalité, parce que variant d'un milieu social à un autre ; d'où l'importance

de la personnalité juridique du titulaire de droits, même comme limite aux manifestations arbitraires du pouvoir étatique. »<sup>20</sup>

Pour lui, les droits humains doivent être prioritaires dans l'ordre des valeurs et des obligations de l'État, car l'être humain et non l'État est « le sujet ultime du droit tant au niveau interne qu'au niveau international ». <sup>21</sup> Comme Cançado Trindade, le travail s'inscrit aussi dans la volonté d'examiner la vulnérabilité de l'humain et la protection qu'elle demande de même que les recours que chaque individu possède ou devrait posséder. Or, si placer l'humain au centre des débats et des instruments de droits apparaît déjà complexe, elle demeure tout de même une approche anthropocentrique dont la principale critique est de placer artificiellement l'humain en marge de tout le reste de l'écosystème. Ainsi, une approche plus écocentrique qui considère l'humain comme faisant simplement partie d'un écosystème complexe<sup>22</sup> est considérée dans ce travail. De plus, celui-ci considère la possibilité d'un droit de l'environnement autonome, qui pourrait se faire valoir sans qu'une relation avec d'autres humains existe. Le travail est aussi influencé par les théories de l'écologie profonde en ce qu'il considère la possibilité que pour répondre efficacement aux enjeux climatiques, il est nécessaire de reconceptualiser la relation de l'humain avec l'environnement et de le replacer au sein de l'écosystème. En ce sens, il rejoint la pensée de Peter D. Buron, Louis J. Kotzé et Duncan French :

« In the context of anthropocentric law '[t]he image of nature that emerges ... is that of a lifeless, inert machine that exists to satisfy the needs, desires (and greed) of human beings. »<sup>23</sup> Such

---

<sup>20</sup> Antônio Augusto Cançado Trindade « La *recta ratio* dans les fondements du jus gentium comme droit international de l'humanité » (2011) Rev. Fac. Direito UFMG, Belo Horizonte, n. 58 p 91 à la p 102

<sup>21</sup> *Ibid* à la p 107

<sup>22</sup> *Supra note* 17 à la p 2

<sup>23</sup> Peter D. Burdon, « The earth community and ecological jurisprudence » (2013) 3:5 *Oñati Socio-Legal Series* à la p 818

imaging also perpetuates a deeply unequal – and structurally divided – global human societal vision. ».<sup>24</sup>

En outre, en tentant aussi de déterminer les causes de ces obstacles et de ces lacunes, le travail analyse et critique l'insuffisance de la protection offerte aux plus vulnérables, non pas seulement au niveau des régimes des droits humains et du droit de l'environnement, mais plutôt au niveau du système même du droit international. Le travail critique donc les causes structurelles qui d'une part engendrent et maintiennent la vulnérabilité plus grande des plus pauvres et des plus marginalisés, mais critique aussi la possibilité qu'offre la forme juridique du droit international que de telles inégalités existent et perdurent. Ainsi, dans un deuxième temps, le travail rejoint l'approche TWAIL selon laquelle les vestiges impériaux de la gouvernance coloniale encadrent encore les relations entre les sociétés du monde. Ces rapports se traduisent aujourd'hui par une dépendance économique dans laquelle les États colonisateurs occupent une position hiérarchique supérieure. Antony Anghie montre comment l'inclusion coloniale des peuples non européens dans le droit international continue d'être reproduite dans ses règles, doctrines et pratiques modernes. Selon lui, la reproduction de la domination coloniale n'est pas limitée à certains domaines du droit international, mais est plutôt une caractéristique omniprésente et fondamentale de celui-ci. Des propos similaires sont tenus par Rémi Bachand qui attribue la cause structurelle de l'impérialisme aux rapports sociaux de subordination entre Occident et Tiers-Monde.<sup>25</sup> Ainsi, pour Anghie, comme pour Bachand, le droit international cherche à maintenir la

---

<sup>24</sup> Kotzé Louis J, and Duncan French. « The Anthropocentric Ontology of International Environmental Law and the Sustainable Development Goals: Towards an Ecocentric Rule of Law in the Anthropocene. » (2018) 7:1 Global Journal of Comparative Law à la p 12

<sup>25</sup> *Supra note* 11 à la p 25

division entre « civilisés et non -civilisés »<sup>26</sup> par l'utilisation de techniques flexibles que permet la forme juridique du droit international. En ce sens, le travail en cherchant les causes qui sous-tendent l'insuffisance de la protection des plus pauvres et des plus marginalisés s'inscrit dans cette critique systémique du droit international. Finalement, le travail s'inscrit également dans le courant de pensée de l'auteure Bridget Lewis, notamment au regard de la relation entre les droits environnementaux et les droits humains qui se supportent mutuellement. De plus, l'auteure examine aussi les droits humains liés à l'environnement dans le cadre de la justice internationale des enfants. La perspective offre un regard sur la possibilité de reconnaissance d'une violation de droit pour laquelle le litige serait futur et hypothétique.

Ce travail s'inscrit dans le cadre conceptuel de la justice climatique en abordant la relation entre le droit environnemental et des droits humains. Plus précisément, en lien avec les concepts, il est nécessaire d'aborder la notion du « risque climatique » et de la « vulnérabilité » afin d'introduire la problématique de recherche. Le concept central demeure les droits environnementaux et leur relation avec les droits humains. Finalement, le concept de la responsabilité ou de la déresponsabilisation étatique servira à la fois de point de départ pour l'analyse des obstacles de protection ainsi que de piste de réflexion quant aux causes sous-tendant le statu quo de l'inefficacité des droits humains environnementaux.

---

<sup>26</sup> Antony Anghie, « Finding the Peripheries: Colonialism in Nineteenth-Century International Law », chapitre 2 dans A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge: Cambridge University Press, 2005, à la p 35



Ainsi, le cœur de la problématique de recherche vise à identifier les lacunes et obstacles qui empêchent les droits humains de fournir une protection pleinement efficace aux personnes vulnérables face aux changements climatiques. Une revue de la littérature permet néanmoins de démontrer certains succès et avancées obtenues par l'emploi du régime des droits humains. Bien entendu, ce cadre comporte aussi de nombreuses critiques, dont l'inefficacité du régime devant l'ampleur des changements climatiques dut aux conditions entourant la qualité de poursuivre, le caractère anthropocentrique intrinsèque du régime tel que le mentionne la perspective écocentriste ainsi que l'inapplicabilité des cadres théoriques communément admis pour expliquer la formation de droits humains. Finalement, la revue de littérature permet aussi d'analyser les causes sous-jacentes de la vulnérabilité inégale et du maintien d'un régime de protection du droit de l'environnement insuffisant.

## LES DROITS HUMAINS ET L'ENVIRONNEMENT

Un obstacle souvent relevé quant à l'efficacité du régime du droit de l'environnement est la faiblesse des traités internationaux et du droit coutumier dans ce domaine, ainsi que la difficulté d'application des obligations que ces instruments engendrent.<sup>27</sup> Or, selon Eric Posner, « le régime des droits humains est, relativement, robuste »<sup>28</sup> et pour pallier aux faiblesses d'application du droit de l'environnement, plusieurs académiciens et juristes ont proposé l'utilisation de ce cadre afin de trouver une protection efficace face aux aléas climatiques.<sup>29</sup>

---

<sup>27</sup> Eric A. Posner, "Climate Change and International Human Rights Litigation: A Critical Appraisal" (2007) 155:6 U Pa L Rev 1925 à la p 1927

<sup>28</sup> *Ibid*

<sup>29</sup> *Ibid*

Pour certains auteurs, l'emploi le plus répandu et accepté du cadre des droits humains en relation avec les droits environnementaux est le triste résultat de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des puissants et destructeurs d'aléas climatiques qui ont transformé en réalité, la protection de certains droits humains jusqu'à présent rhétoriques.<sup>30</sup>

Bien que le cadre des droits humains semble offrir un cadre plus solide et un avenir prometteur pour les revendications soulevées en relation avec les droits environnementaux, de nombreuses critiques perdurent.

En premier lieu, il est important de distinguer les différents types de droits relatifs à l'environnement. Particulièrement, les droits humains environnementaux doivent être dégagés de deux autres types de droit lié à l'environnement, soit le droit environnemental et le droit de l'environnement. Dans le premier cas, cela fait référence à un droit de type procédural, qui compose majoritairement la législation environnementale actuelle. Il comprend, le plus souvent, le droit des citoyens et communautés d'être informés sur les impacts environnementaux, le droit de participer aux décisions et le droit à de potentielles compensations financières.<sup>31</sup> Dans le deuxième cas, le droit de l'environnement (*Right of the environment*) fait quant à lui, référence au droit que possède l'environnement lui-même. Concernant les droits humains environnementaux, ils font référence à la relation d'interdépendance qui existe entre l'environnement et les droits humains. En effet, il est aujourd'hui, largement admis par les experts, académiciens ainsi que par les Organisations

---

<sup>30</sup> Victoria Adelmant, Philip Alston et Matthew Blainey « Human Rights and Climate Change Litigation: One Step Forward, Two Steps Backwards in the Irish Supreme Court » (2021) 1:23 *Journal of Human Rights* à la p 1

<sup>31</sup> *Supra note 17* à la p 4

internationales que les changements climatiques anthropiques entraînent des conséquences négatives sur les droits humains existant, particulièrement sur le droit à la vie, à la nourriture, au logement, à l'autodétermination,<sup>32</sup> à la santé, à la culture, à la reconnaissance des droits civils et politiques<sup>33</sup> et que les conséquences sont plus lourdement ressentis par les populations les plus vulnérables soit les plus pauvres, les femmes, les peuples autochtones et les petites communautés insulaires.<sup>34</sup> Le débat entourant la place de l'environnement au sein du régime des droits humains persiste, mais la dimension environnementale que comportent la plupart des droits humains est, quant à elle, majoritairement reconnue.

## LES SUCCÈS

On admet aujourd'hui que la dégradation de l'environnement peut avoir un impact sur la réalisation de certains droits humains. Cet impact peut être direct lorsqu'il s'agit de dégradation qui empêche un individu de jouir pleinement de ses droits, ou il peut être indirect, lorsque la dégradation de l'environnement est telle, qu'elle empêche un gouvernement d'être à même de garantir la protection des droits aux citoyens.<sup>35</sup> Nonobstant de cette différence, il semble y avoir une reconnaissance de la dimension environnementale intrinsèque aux droits humains. D'ailleurs, plusieurs litiges ont confirmé l'existence d'une violation des droits humains en raison de l'incapacité d'un gouvernement à prévenir ou à atténuer les dommages environnementaux. Selon Bridget Lewis, ce processus de verdissement des droits humains connaît un certain succès dans la jurisprudence, et certains

---

<sup>32</sup> *Supra note 14* à la p 3

<sup>33</sup> Bridget Lewis, « Children's Human Rights-based Climate Litigation at the Frontiers of Environmental and Children's Rights » (2021) 39:2 *Nordic Journal of Human Rights* 180 à la p 188

<sup>34</sup> *Supra note 14* à la p 3

<sup>35</sup> *Supra note 17* à la p 15

droits sont plus fructueux que d'autres. Il s'agit du droit à la santé, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit au respect de la vie privée et familiale, du droit à la propriété, du droit à l'autodétermination, du droit des peuples autochtones et des groupes minoritaires, ainsi que du droit à la vie.<sup>36</sup>

Le droit à la santé se réfère notamment aux aspects touchant la sécurité alimentaire, la bonne condition de l'eau et de l'air. Le lien évident entre de bonnes conditions environnementales et ces aspects se retrouve aussi à travers divers instruments de droit international, soit au sein du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*<sup>37</sup>, de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>38</sup> de 1966, de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>39</sup> (CEDAW) de 1979 et au sein de la *Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)* de 1979. Par exemple, l'article 12 du PIDESC garantit le droit à la santé stipulant que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. » Pour cela, l'article dicte aussi la responsabilité des États parties au Pacte quant à, notamment, « *The improvement of all aspects of environmental and industrial hygiene.* »<sup>40</sup> Ce droit a été interprété comme ayant une dimension environnementale importante par le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

---

<sup>36</sup> *Supra* note 17 à la p 16

<sup>37</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, accession du Canada 19 août 1976) [PIDESC].

<sup>38</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

<sup>39</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981)

<sup>40</sup> *Ibid* art.12

*des Nations unies* lorsqu'il mentionne que l'article 12 du PIDESC doit être interprété comme garantissant également le droit aux facteurs socio-économiques et autres facteurs sous-jacents tels que, le droit à un environnement sain. La Commission interaméricaine des droits humains dans son rapport sur le Venezuela en 2009, renforce également l'interprétation du lien existant entre l'environnement et le droit à la santé lorsqu'elle rend une décision favorable aux communautés autochtones et souligne les conditions extrêmement misérables auxquelles elles font face dû à la perte d'accès au territoire et aux ressources naturelles.<sup>41</sup> L'emploi du droit à la santé relativement à la dégradation de l'environnement a également eu du succès en 2005 dans l'affaire *Yakye Axa*<sup>42</sup> alors que la Cour interaméricaine des droits humains juge que le gouvernement du Paraguay a violé un nombre important de droits humains en empêchant la communauté autochtone Yakye Axa d'accéder à leur territoire. La Cour argumente aussi qu'empêcher la communauté de profiter de ses ressources naturelles afin de vivre en accord avec leurs coutumes, cultures et modes de vie de subsistance traditionnels avait des impacts négatifs sur la santé et le bien-être.<sup>43</sup>

Le droit de vivre selon un standard adéquat se retrouve aussi dans la PIDESC à l'article 11 qui garantit le droit de tous de vivre selon un standard adéquat, incluant notamment le droit à de la nourriture adéquate. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels élabore sur ce droit et explique que la réalisation de ce droit requiert l'adoption de politique

---

<sup>41</sup> Commission interaméricaine des Droits de l'Homme : Démocratie et droits de l'homme au Venezuela, Doc OEA/Ser.L/V/II Doc 54 (30 décembre 2009)

<sup>42</sup> Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay (fond, réparations et frais) (2005) IACtHR (Ser C) No 125

<sup>43</sup> *Supra note 17* à la p 21

environnementale, sociale et économique.<sup>44</sup> Le droit de l'eau est aussi explicitement garanti au sein du CRC<sup>45</sup> et de la CEDAW.<sup>46</sup>

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et de la vie de famille, la jurisprudence de la Cour européenne des droits humains dans *Kyrtatos c. Grèce*<sup>47</sup> confirme qu'il n'existe pas de protection générale de l'environnement dans la *Convention de sauvegarde des Droits Humains et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits humains*<sup>48</sup>, *CEDH*) de 1950. Dans cette affaire, la Cour statue qu'aucun des articles de la CEDH n'a été désigné pour accorder une protection générale de l'environnement.<sup>49</sup> Ainsi, une atteinte générale à l'environnement n'est pas suffisante et un impact particulier doit être démontré.<sup>50</sup> La Cour développe aussi sur la responsabilité des États quant à la prise de mesures appropriées pour garantir les droits contenus dans la CEDH. La Cour explique que la violation des droits humains d'un individu peut arriver soit par interférence directe de l'État comme le témoignent les affaires *Dubetska c. Ukraine*<sup>51</sup> et *Dzemyuk c. Ukraine*<sup>52</sup> ; ou encore indirectement, lorsque l'État omet de réguler des activités perpétrées par des acteurs privés tels que le témoignent les affaires *Fadeyeva c. Russie*<sup>53</sup> et *Tatar c.*

---

<sup>44</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1999) Observation générale 12 : Le droit à une alimentation adéquate (article 11 du Pacte) (article 11 du Pacte) UN Doc E/C.12/1999/5 (12 mai 1999) dans *Supra note 17* à la p 21

<sup>45</sup> CRC article 24

<sup>46</sup> CEDAW article 14.2

<sup>47</sup> *Kyrtatos c. Grèce* [2003] VI Cour Européenne des Droits de l'Homme no 257

<sup>48</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 UNTS 221, ouverte à la signature le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953

<sup>49</sup> *Supra note 17* à la p 23

<sup>50</sup> *Ibid*

<sup>51</sup> *Dubetska c. Ukraine* [2011] (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 30499/03, 10 février 2011)

<sup>52</sup> *Dzemyuk c. Ukraine* [2014] (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 42488/02, 4 septembre 2014)

<sup>53</sup> *Fadeyeva c. Russie* [2005] IV Cour Européenne des Droits de l'Homme 255

Roumanie.<sup>54</sup> En résumé, plusieurs affaires ont eu du succès en soulevant l'article 8 de la CEDH qui est le plus régulièrement évoqué quant aux violations de droits humains ayant une dimension environnementale. Bien que la CEDH ne contienne pas de droit spécifique à profiter d'un environnement sain et protégé, l'affaire *Tatar* témoigne du lien entre la santé environnementale et les droits humains. Dans cette affaire, la Cour conclut que l'État a non seulement une obligation de garantir le droit à la vie privée et familiale, mais il a également le devoir de protéger le droit de vivre « *in a safe and healthy environment* »<sup>55</sup>.

Le droit de propriété est garanti par les systèmes régionaux européen, interaméricain et africain des droits humains. Notamment, l'article 1 du protocole 1 de la CEDH stipule que : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »<sup>56</sup> Dans l'affaire *Oneryildiz c. Turquie*<sup>57</sup> de 2004, la Cour européenne des droits humains a conclu que le risque d'explosion de méthane dans un dépotoir situé près de la maison du plaignant constituait une violation du droit de respect de ses biens (*peaceful enjoyment*) au sens de l'article 1 de la CEDH.<sup>58</sup> En outre, de manière générale, la jurisprudence confirme le rôle important que jouent les gouvernements dans la préservation de l'environnement. Effectivement, dans l'affaire *Fredin c. Suède*,<sup>59</sup> la Cour européenne a souligné que l'importance de préserver

---

<sup>54</sup> *Tatar c. Roumanie* [2009] (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 67021/01, 27 janvier 2009) dans *Supra note 17*

<sup>55</sup> *Ibid* à la p 25

<sup>56</sup> *Supra note 48* à article 1, protocole 1

<sup>57</sup> *Oneryildiz c. Turquie* [2004] XII Cour Européenne des Droits de l'Homme no 657

<sup>58</sup> *Supra note 17* p 28

<sup>59</sup> *Fredin c. Suède* [1994] (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 18928/91, 23 février 1994)

l'environnement est un objectif public légitime et que « *government restrictions on private property can be justified when they are proportionate to achieving the aim of environmental protection or conservation* »<sup>60</sup>. Également, dans l'affaire *Hamer c. Belgique*, la Cour européenne juge que même s'il n'existe pas de protection spécifique pour l'environnement en vertu de la CEDH, « *[f]inancial imperatives and even certain fundamental rights, such as ownership, should not be afforded priority over environmental protection considerations, in particular when the State has legislated in this regard* ».

Au regard de la Cour interaméricaine des droits humains, l'article 21 de la *Convention américaine relative aux droits de l'humain (Convention américaine)* de 1969 constitue l'assise de plusieurs affaires qui ont traité des droits relatifs aux droits des peuples autochtones et des droits de propriété qu'ils possèdent sur leurs territoires.<sup>61</sup> Parmi les affaires notables, en 2001, dans *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua*, la Cour interaméricaine explique que l'article 21 doit s'étendre à la protection des droits de propriété communautaire des communautés autochtones et englober les éléments culturels et spirituels importants, ainsi qu'économiques et matériels, de leur rapport à la terre.<sup>62</sup> Au paragraphe 149 la Cour écrit :

« Indigenous groups, by the fact of their very existence, have the right to live freely in their own territory; the close ties of indigenous people with the land must be recognised and understood as the fundamental basis of their cultures, their spiritual life, their integrity and their economic survival. For indigenous communities, relations to the land are not merely a matter of possession and production but a material and spiritual element which they must fully enjoy, even to preserve their cultural legacy and transmit it to future generations. »

---

<sup>60</sup> *Ibid*

<sup>61</sup> *Supra* note 17 à la p 29

<sup>62</sup> Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua (Fond, réparations et frais) (2001) IACtHR (Ser C) No 79, [15] dans *Supra* note 17



En outre, dans l'affaire *Maya Indigenous Community of Toledo* de 2004, la Cour interaméricaine a affirmé que le droit de propriété des peuples autochtones s'étend au droit de jouir et d'utiliser leurs territoires.<sup>63</sup> Une lecture similaire peut être faite dans l'affaire *Saramaka People c. Suriname* de 2007 quand la Cour Interaméricaine conclut que le droit de jouir et d'utiliser les terres implique nécessairement un droit similaire quant aux ressources naturelles qui sont nécessaires à la survie.<sup>64</sup> Dans l'affaire *Yakye Axa c Paraguay* de 2005, la Cour interaméricaine a d'ailleurs souligné la particularité des liens qu'ont les communautés autochtones avec la nature..<sup>65</sup>

En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, il est reconnu comme étant un droit fondamental dans la *Déclaration universelle des droits humains* de 1948.<sup>66</sup> Il est stipulé à l'article premier du PIDESC et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*.<sup>67</sup> Il se retrouve également dans la *Charte des Nations Unies*<sup>68</sup> de 1945 et dans la *con* de 1920. Au niveau régional, il est notamment garanti par l'article 21 de la *Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples (Charte africaine)* qui stipule à l'alinéa 1 que : « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. »<sup>69</sup> Dans l'affaire *Ogoniland* de 2002, la Commission africaine sur les droits

---

<sup>63</sup> Communauté autochtone maya du district de Toledo c. Belize, affaire 12.053, rapport 40/04, CIDH OEA/Ser.L/V/II.122 Doc 5 rev 1, 727 (2004) dans *Supra note 17* à la p 30

<sup>64</sup> *Saramaka People c. Suriname* (2007) Ser C No 172 dans *Supra note 17*

<sup>65</sup> *Ibid*

<sup>66</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3 e sess., supp. no. 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 (10 décembre 1948) [DUDH].

<sup>67</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDCP].

<sup>68</sup> Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n o 7.

<sup>69</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 ILM 58, ouverte à la signature le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 à l'article 21

humains et des peuples (CADHP) a jugé que l'exploitation des réserves d'huile par des acteurs privés permis par le gouvernement nigérien constituait une violation sur la base de l'article 21 puisqu'il en résultait que le peuple Ogoni n'avait pas accès à son territoire.

Le droit des peuples autochtones et des groupes minoritaires est aussi reconnu par l'article 27 du PIDCP qui stipule que : « Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (...) ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »<sup>70</sup> D'ailleurs, dans l'affaire *Kitos contre Suède*<sup>71</sup> de 1988, le Comité des Droits Humains (CDH) a déclaré que l'article 27 protégeait également les activités traditionnelles comme la chasse et la pêche. Aussi dans l'affaire *La Bande du Lac Lubicon c. Canada* de 1990, le CDH a affirmé le droit des peuples de vivre dans un endroit particulier en vertu de la loi.<sup>72</sup> Le lien particulier qu'entretiennent les peuples autochtones avec la nature démontre l'existence d'un lien fort entre l'environnement et le droit des peuples autochtones et des groupes minoritaires. Pour Lewis, la dégradation environnementale menace « traditional or cultural practices which rely on the natural environment [...] such as the hunting of certain local species, traditional medicinal practices using particular plant species or spiritual beliefs or customs which involve the natural environment... ».<sup>73</sup>

---

<sup>70</sup> *Supra note* 67 à l'article 27

<sup>71</sup> Comité des droits de l'homme, Communication No 197/1985, UN Doc CCPR/C/33/D/197/1985 (27 juillet 1988) ("Ivan Kitok c. Suède")

<sup>72</sup> Comité des droits de l'homme, communication n° 167/1984, UN Doc CCPR/C/38/D/167/1984 (26 mars 1990) ("Bande du lac Lubicon c. Canada")

<sup>73</sup> *Supra note* 17 à la p 33

Au regard du droit à la vie, il se retrouve à l'article 6 du PIDCP, l'article 2 de la CEDH, l'article 4 de la *Charte africaine* et l'article 4 de la *Convention américaine*.<sup>74</sup> Dans l'affaire *E.H.P. c. Canada*, le Comité a accepté que le déversement de déchets nucléaires près d'un quartier résidentiel puisse poser problème en vertu l'article 6 du PIDCP.<sup>75</sup> Dans l'affaire *Yanomami Indians* de 1985, la Commission Interaméricaine des Droits Humains (CIDH) a déterminé que le déplacement des personnes autochtones dû à la construction de routes les avait si sérieusement affectés que cela constituait une violation du droit à la vie tel que garanti par les articles 1, 4 et 5 de la Déclaration américaine.<sup>76</sup> L'affaire offre une interprétation élargie du droit à la vie ne se limite pas à être : « *arbitrarily deprived of life, but extends also to 'the right that conditions that impede or obstruct access to a decent existence should not be generated* ». <sup>77</sup> Au regard de la Cour européenne des droits humains, l'affaire *Oneryildiz c. Turquie* réitère que la responsabilité étatique est engagée lorsqu'une omission de sa part provoque une violation du droit à la vie tel que défini par l'article 2 de la CEDH.<sup>78</sup> Une lecture similaire peut être faite de la décision rendue dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie* de 2008 où les autorités russes n'ont pas pris les mesures appropriées pour minimiser les effets de glissements de terrain, ce malgré que des avertissements<sup>79</sup>, dont certain explicitait le caractère urgent de la situation : « L'un des

---

<sup>74</sup> *Supra* note 17 à la p 33

<sup>75</sup> *Ibid*

<sup>76</sup> *Indiens Yanomami c. Brésil*, Affaire 7615, CIDH OEA/Ser.L/V/II.66 Doc 10 rev 1 (1985) dans *Supra* note 17 à la p 34

<sup>77</sup> *Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa contre le Paraguay* (2006) paragraphe 161, dans *Supra* note 17 à la p 34

<sup>78</sup> *Oneryildiz c. Turquie* (2004) dans *Supra* note 17 à la p 34

<sup>79</sup> *Supra* note 17 à la p 35

derniers avertissements avait mentionné le risque qu'il y eût des victimes et des pertes record si ces mesures n'étaient pas mises en œuvre de toute urgence ».<sup>80</sup>

Au regard des Conventions internationales et régionales, de l'interprétation des comités et de la lecture de la jurisprudence, aucun doute ne semble subsister quant à l'impact que peut avoir l'environnement sur les droits humains déjà garantis. Particulièrement, le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant, incluant le droit à l'eau et à la sécurité alimentaire, le droit de propriété, le droit à la vie privée et familiale, le droit à l'autodétermination, le droit des peuples autochtones et les droits des groupes minoritaires, connaissent le plus de succès au sein du processus de verdissement des droits humains. Cependant, la jurisprudence demeure constante et réaffirme que la dégradation environnementale ne constitue pas, en soi, une violation des droits humains. Aussi, la lecture des instruments juridiques internationaux contraignants, démontre qu'il n'existe pas de droit à un environnement de qualité au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour supporter les droits humains déjà existants.<sup>81</sup> De plus, dans l'affaire *Kyrtatos*, la Cour européenne des droits humains réaffirme la nécessité d'un impact direct dans l'établissement d'une violation environnementale. Autrement dit, une atteinte générale à l'intégrité de l'environnement n'est pas suffisante pour constituer une violation au niveau des droits garantis par la CEDH. Pour Shelton, cela contribue à rendre le régime des droits humains inadapté pour répondre adéquatement aux enjeux environnementaux.<sup>82</sup> Par exemple, dans le contexte des changements climatiques anthropiques, qui ont le potentiel

---

<sup>80</sup> Boudaïeva et autres c. Russie, résumé juridique, (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008)

<sup>81</sup> Boyle et Shelton, dans *Supra note* 17 à la p 36

<sup>82</sup> *Supra note* 17 p 36

d'affecter des communautés entières, sur une période allant de courte à longue, et dont la causalité directe est impossible à déterminer, l'obligation de la démonstration de violation directe serait impossible à satisfaire.<sup>83</sup>

## LES OBSTACLES

### DIFFICULTÉ AU NIVEAU DE LA QUALITÉ DE POURSUIVRE

Une des incompatibilités souvent soulevées par les critiques de l'emploi du cadre des droits humains pour répondre à des violations environnementales est la difficulté de mise en œuvre des recours fondés sur le droit de l'environnement. En effet, la qualité de poursuivre (*standing to sue*) exige normalement, en droit public, de faire la démonstration d'avoir subi un préjudice particulier et concret qui n'est pas hypothétique et qui résulte de l'action ou de l'inaction du gouvernement d'un État ou encore d'une loi qui est remise en question.<sup>84</sup> Toutefois, la démonstration d'un litige subie par le plaignant est souvent difficile à réaliser, comme l'illustre l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, où le CDH conclut qu'aucune violation n'avait eu lieu parce que le risque pour la vie n'était pas imminent et pouvait être prévenu, précisant qu'un tel risque « doit être, au moins susceptible de se produire, ce malgré les conditions de vie extrêmement précaires de Mr Teitiota et de sa famille. »<sup>85</sup> En règle générale, l'évaluation d'une plainte doit se faire au niveau des violations « avérées, effectives des droits ».<sup>86</sup> Cependant, au niveau environnemental, il n'est pas rare que les

---

<sup>83</sup> *Ibid*

<sup>84</sup> *Supra* note 29 à la p 4

<sup>85</sup> Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande (constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5[4] du Protocole facultatif), Comité des droits de l'homme, communication no 2728/2016, UN Doc CCPR/C/127/D/2728/2016, 24 octobre 2019.

<sup>86</sup> Catherine Le Bris « Ancrer le droit à un environnement sain au niveau supranational : pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques » à la p 226

victimes « invoque [nt] une atteinte future, hypothétique ». <sup>87</sup> Étant donné la temporalité particulière du risque climatique, l'exigence d'une violation avérée constitue une limite de l'application du régime des droits humains. D'ailleurs, dans les affaires relatives aux essais nucléaires français en Polynésie, <sup>88</sup> la Cour européenne des droits humains ainsi que le CDH ont réaffirmé que le recours individuel n'a « pas, sauf exception, pour objet de prévenir une violation de la Convention ». <sup>89</sup>

En outre, la spécificité du risque climatique crée aussi un problème au regard de l'étendue des obligations de la justice en ce que l'État n'a traditionnellement, que des obligations envers les individus au sein de leur juridiction. <sup>90</sup> En effet, les réclamations faites à l'endroit d'un État étranger sont probablement vouées à l'échec, en raison de l'immunité souveraine et des autres instruments qui garantissent la prépondérance de la souveraineté étatique. <sup>91</sup> Or, une doctrine émergente mise de l'avant par la Cour interaméricaine des droits humains est celle du « contrôle effectif ». Dans un avis consultatif, la Cour interaméricaine des droits humains conclut que lorsqu'un État exerce un contrôle effectif sur des activités préjudiciables à l'environnement, une obligation respecter et garantir les droits humains est rattachée à ces actions, même lorsqu'un dommage se produit dans un État étranger. <sup>92</sup> Lewis explique que selon cette approche, la juridiction d'un État et ses obligations en

---

<sup>87</sup> *Ibid*

<sup>88</sup> *Noel Navii Tauira et 18 autres c. France* Commission Européenne des Droits de l'Homme no 28204/95 (4 décembre 1995)

<sup>89</sup> *Ibid*

<sup>90</sup> *Supra* note 23 à la p 190

<sup>91</sup> *Supra* note 26 à la p 1927

<sup>92</sup> *Supra* note 37 à la p 191

matière de droits humains, « *extend to the foreseeable consequences of any act or omission over which the state had effective control, regardless of where the consequences occur.* ». <sup>93</sup>

Cette interprétation plus large de la responsabilité étatique affaiblit un peu l'obstacle posé par la qualité de poursuivre traditionnellement appliquée. Cependant, Le Bris argumente que ce critère de contrôle effectif « n'est, en général, pas satisfait en cas de risque environnemental global ». <sup>94</sup> En effet, l'auteure souligne le caractère exceptionnel qui qualifie la notion du contrôle effectif. De plus, elle ajoute que malgré la portée élargie du critère de responsabilité, une violation directe doit tout de même exister : « En effet, dans cette hypothèse, l'État n'a, le plus souvent, le contrôle que sur une cause potentielle du préjudice causé à l'individu situé à l'étranger ». <sup>95</sup> Un triste exemple d'échec de démonstration d'une violation des droits humains provoqués par les changements climatiques anthropiques est celui d'un cas porté devant la CIDH par un groupe de personnes inuit représentant toutes les personnes inuit du Canada et des États-Unis. Dans cette affaire, le groupe allègue que l'omission des États-Unis de réguler les émissions de gaz à effet de serre a provoqué des violations des droits humains en provoquant des changements sur le climat de manière répandue. <sup>96</sup> Un rapport de la Banque mondiale explique d'ailleurs, en partie, l'impact des changements climatiques sur les communautés inuit. Par exemple, selon le rapport, les changements climatiques anthropiques : ont provoqués l'amincissement de la glace, diminuant ainsi la capacité de déplacement et réduisant les opportunités de chasse sur glace ; ont contribué à mettre danger certaines

---

<sup>93</sup> *Ibid*

<sup>94</sup> *Supra note 86 à la p 227*

<sup>95</sup> *Ibid* à la p228

<sup>96</sup> Watt Cloutier

sources d'alimentation parce que la hausse de température rend certaines espèces récoltables plus rares et plus difficiles à atteindre ; provoquer un changement dans les précipitations, en augmentant le nombre de tempêtes soudaines et imprévisibles, mais, en diminuant la quantité totale de neige, rendant plus difficile la construction d'abris d'urgence, ce qui a déjà contribué à des blessures et à la mort de certains chasseurs.<sup>97</sup> Le groupe a également argumenté que les changements climatiques anthropiques avaient également un impact néfaste sur leur santé mentale ainsi qu'au niveau de carences nutritionnelles.<sup>98</sup> Cette plainte fût rejetée, car, selon la CIDH : « les faits allégués ne caractérisaient pas une violation des droits de l'homme ».<sup>99</sup> Cependant, la CIDH leur a accordé une audience plus générale par rapport au témoignage détaillant les divers impacts de réchauffement climatique sur les droits humains des Inuits.<sup>100</sup> Pour Lewis, « *While the case did not result in a conclusive ruling, it was instrumental in attracting widespread attention and generating debate about the linkages between climate change and human rights* ». <sup>101</sup>

En soi, même si la notion de contrôle effectif constitue un progrès parce qu'elle écorche un peu l'infaillible souveraineté étatique, et que la Cour a su se montrer un peu plus affable devant les impacts particuliers des changements climatiques anthropiques sur les Inuits, le progrès vers une interprétation des conditions exigées par la qualité de poursuivre restent maigres et insuffisantes pour fournir une réponse adéquate aux changements climatiques

---

<sup>97</sup> McInerney-Lankford et al. 2011 à la p 13 dans *Supra note 17*

<sup>98</sup> Watt-Cloutier à la 87,88 dans *Supra note 17*

<sup>99</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, décision du 16 novembre 2006, Pétition no P-1413-05 (dernière consultation le 15 janvier 2021). dans *Supra note 86* à la p 229

<sup>100</sup> *Supra note 17* à la p 155

<sup>101</sup> *Ibid*



anthropiques. D'ailleurs, l'exigence de violation directe est reconnue comme étant incompatible avec le caractère du risque climatique par plusieurs auteurs. Notamment, Adelmant<sup>102</sup> et Kellman<sup>103</sup> selon qui la qualité de poursuivre n'est pas appropriée pour répondre aux enjeux climatiques. Adelmant ajoute aussi que, même dans le cas où une violation serait démontrée, le lien causal nécessaire pour établir la responsabilité ne le serait que très difficilement en raison du caractère diffus du risque climatique.<sup>104</sup> En outre, pour Lewis, l'exigence d'une violation directe ne permet pas de protéger les générations futures, car même s'il est fort probable que les violations se matérialisent prochainement, les personnes qui seront les plus vulnérables aux aléas climatiques ne sont pas toutes encore directement victimes.<sup>105</sup>

## UN RÉGIME DE DROITS EXCLUSIF

Les droits humains possèdent un poids moral particulier « *derived from their connection with fundamental human dignity and autonomy* ». <sup>106</sup> Richard Bilder écrit qu'en qualifiant une revendication sociale en tant que droit humain, on lui confère un niveau de légitimité particulièrement élevé sur le plan émotionnel et moral.<sup>107</sup> Pour cette raison, il est important d'être prudent lors de l'attribution d'un tel statut. Plusieurs juristes ont argumenté que l'attribution du libellé de droit humain à d'autres droit peut diminuer la valeur morale importante que les droits humains revêtent aujourd'hui.<sup>108</sup> À cet égard, Bilder explique que, l'inclusion de nouveaux droits humains au détriment de d'autres, a établi une sorte d'ordre

---

<sup>102</sup> *Supra note 29* à la p 4

<sup>103</sup> *Ibid* à la p 7

<sup>104</sup> *Ibid*

<sup>105</sup> *Supra note 32* à la p 191

<sup>106</sup> *Supra note 17* à la p 125

<sup>107</sup> Bilder dans *Supra note 17* à la p 128

<sup>108</sup> Voir Philip Alston, Rosalyn Higgins dans *Supra note 17* à la p 128

social qui présume quels revendications ou intérêts prévalent et conséquemment, lesquels doivent être sacrifiés.<sup>109</sup> Aussi, il suggère que cela diminuerait la portée du rôle crucial que jouent les droits humains pour résoudre les conflits entre valeurs sociétales concurrentes.<sup>110</sup> Ainsi, sans justification adéquate, la désignation d'une revendication sociale en tant que droit humain risquerait d'en diminuer la fonction opérationnelle. Rosalyn Higgins écrit justement que « *the major operational importance of designating a right a human right—that opprobrium attaches to ignoring it—will be lost* ». <sup>111</sup> Pourtant, plusieurs juristes s'entendent sur le fait que la capacité du régime des droits humains de reconnaître de nouveaux droits en constitue une qualité essentielle.<sup>112</sup> D'ailleurs, pour Lewis, il est impératif que le régime puisse s'adapter à l'évolution des enjeux internationaux, sans toutefois risquer de diminuer le poids moral que le régime des droits humains possède aujourd'hui.

## THÉORIES FONDAMENTALES DES DROITS HUMAINS

Lewis propose d'évaluer les théories communément admises comme fondation intellectuelle de la formation des droits humains afin de fournir une assise théorique à l'inclusion du droit environnemental parmi les droits humains. L'auteur évalue la théorie du droit naturel, la théorie de l'autonomie et de la volonté, la théorie de l'intérêt et la théorie cosmopolite ; or aucune de ces théories ne semble totalement compatible avec l'inclusion d'un droit à un environnement sain dans le régime des droits humains. Premièrement, au niveau de la théorie du droit naturel, l'incompatibilité se trouve surtout au niveau de la dimension collective des enjeux liés à l'environnement alors que la théorie exige plutôt

---

<sup>109</sup> Bilder dans *Supra note 17* à la p 128

<sup>110</sup> *Ibid* à la p 129

<sup>111</sup> Rosalyn Higgins, *Ibid*

<sup>112</sup> Voir Ramcharan, Mutua, Bilder, Marks dans *Supra note 17* à la p 128

la démonstration d'un droit individuel, « *deriving from individual dignity not social membership* ». <sup>113</sup>

La théorie de l'autonomie et de la volonté apparait elle aussi, incompatible, particulièrement quant à la possibilité que la génération future soit titulaire de droits. Or, la représentation des intérêts futurs est incontestablement un volet important du droit de l'environnement parce que les actions d'aujourd'hui détiennent le potentiel de dégrader la qualité de l'environnement de manière significative, ayant ainsi pour effet de réduire les choix possibles dans le futur. Aussi, la conservation des options constitue un facteur clé de la théorie de la justice telle que définie par Rawls. Pour certains auteurs, la nature transgénérationnelle de l'impact de la dégradation environnementale suffit à déclarer le régime actuel des droits humains inaptes pour répondre aux enjeux environnementaux. <sup>114</sup>

Finalement, concernant la théorie cosmopolite mise de l'avant par Beitz, si elle accepte pour sa part, une dimension collective, cette dimension exige tout de même l'existence d'un intérêt individuel en référence à une appartenance collective particulière, par exemple, les intérêts défendus par le droit à l'autodétermination. En résumé, comme pour la théorie de droit naturel, la théorie cosmopolite exige que le droit puisse se justifier au niveau individuel, en plus de devoir être indépendant des autres droits humains. <sup>115</sup>

---

<sup>113</sup> *Supra* note 17 à la p 103

<sup>114</sup> Voir Atapattu, Hiskes *Supra* note 17 à la p 109

<sup>115</sup> *Supra* note 17 à la p 118

Bien qu'aucune des théories ne semble pouvoir fournir une assise théorique parfaite pour l'inclusion du droit de l'environnement, cette analyse révèle néanmoins, l'existence de certains facteurs communs à la détermination de droits humains : le lien avec des besoins et caractéristiques humains ainsi que la nécessité de ne pas réitérer un droit existant.<sup>116</sup> Aussi, on peut tout de même en observer l'esprit général et convenir que tout comme son contenu, le cadre théorique des droits humains peut lui aussi, être appelé à évoluer. D'ailleurs, Ramcharan écrit que : « *It is fallacious to confine the definition of human rights only to traditional categories or criteria. There are ongoing processes of discovery, recognition, enlargement, enrichment and refining, and adapting and updating* ».

En conclusion, l'analyse des différents cadres théoriques ne suffit pas pour justifier l'apparition d'un droit humain de l'environnement. Aussi, même si des limites perdurent au niveau de la qualité de poursuivre, l'approche basée sur les droits humains accorde à l'individu, un pouvoir de revendication en cas de violation. Pour Le Bris, cela a pour effet de renforcer l'efficacité des normes de droits humains. De plus, ajouter un droit humain de l'environnement dans la CEDH « présente une certaine utilité [...] dans la mesure où la Cour, chargée de veiller sur ce traité, fonctionne déjà. »<sup>117</sup> Or, étant donné la particularité du régime des droits humains sur le plan moral, inclure le droit de l'environnement au sein de ce régime ne peut être fondé sur l'axiome que sa protection est conditionnelle à la réalisation des autres droits puisque cette interprétation limite la portée de la protection nécessaire. Ainsi, s'il se retrouve parmi les droits humains, le droit de l'environnement doit

---

<sup>116</sup> *Supra* note 17 à la 119

<sup>117</sup> *Supra* note 86 à la p 225

s'y retrouver de manière à ce qu'une protection indépendante lui soit accordée, proportionnelle à sa valeur inhérente et non limitée à une protection nécessaire à satisfaire les conditions minimales pour ne pas empêcher la réalisation des autres droits humains. Une solution proposée par certains auteurs est d'inclure un droit de l'environnement autonome parmi les droits humains. C'est-à-dire, un droit à un environnement sain en raison de la valeur intrinsèque que possède l'environnement.

## LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AUTONOME

Le processus de verdissement des droits humains met en exergue la dimension environnementale qu'ils comportent. Cependant, envisager que l'environnement ne doit être protégé que dans la mesure où sa dégradation heurte les droits existants, limite la portée de la protection réellement nécessaire. Certains auteurs ont argumenté que la complexité de l'écosystème nous permet seulement d'en avoir une connaissance limitée.<sup>118</sup> Ainsi, Lewis propose l'évaluation de la possibilité d'ériger un droit autonome à un bon environnement (*standalone right to a good environment*).<sup>119</sup> D'abord, l'auteur conclut qu'il n'existe pas, au niveau international, un tel type de droit,<sup>120</sup> mais que l'analyse du droit régional et national permet d'envisager la possibilité d'un droit autonome de l'environnement au niveau international.

Plusieurs auteurs remettent en question l'utilisation du régime des droits humains pour répondre aux aléas causés par les changements climatiques anthropiques.<sup>121</sup> Spécifiquement, leur nature transnationale, intergénérationnelle et cumulative rend les

---

<sup>118</sup> Stephen Hardings dans *Supra note 24*

<sup>119</sup> *Supra note 17* à la p 8

<sup>120</sup> *Ibid* à la p 9

<sup>121</sup> *Ibid* à la p 204

approches traditionnelles basées sur les droits humains, ineffectives.<sup>122</sup> De manière générale, les auteurs argumentent que les changements climatiques anthropiques obligent l'adoption d'un droit autonome de l'environnement parce qu'ils menacent de façon radicale les intérêts humains.<sup>123</sup> Pour Steve Vanderheiden et Tim Hayward, le droit à un environnement adéquat est nécessaire en ce qu'il constitue la condition de base pour l'épanouissement des autres droits.<sup>124</sup> En effet, plusieurs ont argumenté en faveur de l'inclusion d'un droit humain à un environnement adéquat en raison de son importance primordiale<sup>125</sup> pour garantir la vie, la santé et le bien-être.<sup>126</sup> Selon Vanderheiden tous devraient posséder le droit à la stabilité climatique parce que, dans le contexte des changements climatiques anthropiques, c'est une condition évidente à la réalisation du droit à un environnement adéquat.<sup>127</sup> En effet, Simon Caney aussi, pense que les changements climatiques anthropiques menacent nos intérêts fondamentaux comme la subsistance, la santé, la sécurité économique ainsi que la capacité d'atteindre un standard de vie suffisant.<sup>128</sup> Pour eux, les arguments traditionnels et normalement employés pour justifier les droits sont démontrés : « *employing the normal kinds of arguments for justifying rights shows that persons have a right not to suffer from dangerous climate change* ». <sup>129</sup> Certaines critiques ont cependant été faites à l'égard de la proposition du droit à un climat stable. Notamment, Derek Bell souligne que la possibilité d'implanter des

---

<sup>122</sup> *Ibid* à la p 206

<sup>123</sup> Caney 2006 et 2008, Nickel 1993, Haward 2005, Vanderheiden 2008, Adger 2004, Bell 2013 dans *Supra note 17* à la p 204

<sup>124</sup> Vanderheiden à la p 241 et Hayward 2005 à la p 11 dans *Supra note 17* à la p 204

<sup>125</sup> Hayward à la p 11 dans *Supra note 17* à la p 204

<sup>126</sup> Nickel à la p 290 dans *Supra note 17* à la p 204

<sup>127</sup> Vanderheiden à la 241 dans *Supra note 17* à la p 204

<sup>128</sup> Caney à la 259 dans *Supra note 17* à la p 205

<sup>129</sup> Caney à la 537 dans *Supra note 17* à la p 205

mesures d'adaptation, par exemple des digues, affaiblit l'argument que la stabilité est corollaire à un environnement adéquat.<sup>130</sup> Pour Marc Limon, l'emploi des droits humains existant fournit certes un poids moral incontestable, mais l'examen des recours passés révèle une difficulté au niveau de la mise en œuvre de ces droits.<sup>131</sup> Pour lui, non seulement le cadre est donc inadéquat pour répondre à la menace des changements climatiques anthropiques, mais les lacunes au niveau de la mise en application des droits pourrait indiquer plus largement l'inadéquation des droits humains « *in the context of modern, globalised world* ». <sup>132</sup> Sam Adelman partage la position que le cadre des droits humains est inadapté face à l'enjeu global des changements climatiques anthropiques. Pour lui, la menace qu'ils posent s'écarte des autres défis auxquels fait face l'humanité, car « *in no other field are law, policy and regulation so thoroughly contingent upon science and, more problematically, economics* ». <sup>133</sup> En outre, une autre critique assez répandue de l'inclusion d'un droit de l'environnement est qu'il protège des droits qui sont déjà protégés par les droits humains traditionnels comme le droit à la vie et le droit à la santé.<sup>134</sup>

Or, cette critique est circulaire et les lacunes des droits humains pour protéger les droits des humains à un environnement sain perdurent. Ainsi, pour Lewis, l'avantage d'élaborer un droit de l'environnement autonome est qu'il est possible d'éviter les obstacles posés par l'utilisation des droits humains déjà existants. Lewis propose d'abord que le droit de l'environnement autonome soit collectif. Bien que ces droits soient assez limités dans le

---

<sup>130</sup> Bell à la p 163 dans *Supra note 17* à la p 205

<sup>131</sup> Limon, dans *Supra note 17* à la p 206

<sup>132</sup> Limon à la p 469 dans *Supra note 17* à la p 206

<sup>133</sup> Adelman à la p160 dans *Supra note 17* à la p 207

<sup>134</sup> Bell à la p 163 dans *Supra note 17* à la p 205

droit international, le droit à l'autodétermination fournit un bon précédent.<sup>135</sup> En effet,

Lewis explique que :

« *In the same way that self-determination was recognised as a right that was necessary in the particular context of decolonisation, and which was intended to acknowledge the range of human rights harms associated with colonial subjugation of peoples, States could decide to adopt a new environmental right in order to recognise the broad implications of climate change.* »<sup>136</sup>

Toutefois, l'expansion à d'autres groupes est difficile et cela pourrait se reproduire quant au droit de l'environnement autonome.

De plus, le caractère intergénérationnel des changements climatiques anthropiques<sup>137</sup> oblige que le droit de l'environnement autonome ait comme titulaire, la communauté humaine dans son ensemble, et qu'elle représente ainsi, les générations futures également. Pour Édith Brown Weiss, la justice intergénérationnelle comporte trois piliers : « *equity of options, equity of quality and equity of access* ». Cela sous-tend donc, une obligation pour la génération actuelle de s'assurer que les générations futures aient aussi, l'accès aux ressources, le droit à un environnement de même qualité et tout autant d'options que la génération d'aujourd'hui.<sup>138</sup> Cependant, la mise en application de ses obligations serait complexe en partie parce que les sujets de la protection engendrée par ces obligations n'existent pas encore et parce que les juges seraient aussi les justiciables. Par ailleurs, la littérature actuelle semble ambivalente sur l'inclusion de droits humains pour une génération future. Par exemple, pour Ruth Makling et Axel Gosseries, une personne ne peut avoir de droit si elle n'existe pas. Or cette affirmation pourrait être affaiblie par l'idée

---

<sup>135</sup> *Supra note 17* à la p 210

<sup>136</sup> *Supra note 17* à la p 210

<sup>137</sup> Brown, à la p 616 dans *Supra note 17* à la p 211

<sup>138</sup> *Supra note 17* à la p 211



que le droit de l'environnement n'est pas un droit individuel, mais collectif et qu'il peut s'appliquer à l'humanité entière dont l'existence s'étend au-delà de l'existence actuelle.

Une des particularités du droit de l'environnement est que les bénéficiaires et les belligérants sont souvent les mêmes acteurs. Aussi, Lewis propose que droit de l'environnement autonome « *place obligations on those parties who are contributing to the problem* »<sup>139</sup> soit les États, mais aussi, les acteurs non étatiques. La part de responsabilité des acteurs non étatiques dans les changements climatiques anthropiques est importante et leur coopération est donc nécessaire. Robert McCorquodale illustre une problématique de la conception binaire de l'opposition entre l'individu et l'État. Il avance que dans le contexte des droits humains, l'individu a des droits seulement contre l'État. Ainsi, les acteurs non étatiques « *are treated as if their actions could not violate human rights, or it is pretended that States can and do control their activities* ». <sup>140</sup> Pour Lewis, l'incapacité actuelle d'étendre la portée des obligations de respect des droits humains existants témoigne de la difficulté du processus. Pour elle, « *any attempt to create a new right which would be binding on non-State actors is likely to fail* ». <sup>141</sup>

De plus, la nature transnationale et la caractéristique diffuse du risque climatique imposent que la juridiction du droit de l'environnement autonome dépasse les frontières étatiques. Au regard des droits humains, une compréhension élargie de la juridiction des États fait en sorte qu'il s'étend aux effets d'une action, ou omission conduite sous leur autorité, même

---

<sup>139</sup> *Supra note 17* à la p 215

<sup>140</sup> McCorquodale à la p 384 dans *Supra note 17* à la p 216

<sup>141</sup> *Supra note 17* à la p 217

s'ils se produisent à l'extérieur de leur territoire.<sup>142</sup> Or, même l'interprétation élargie de la juridiction des États serait difficile à appliquer dans le cas des changements climatiques anthropiques en raison de la difficulté de démonstration d'un lien de causalité direct entre une action néfaste et un aléa climatique en particulier.<sup>143</sup>

En résumé, la proposition d'un droit de l'environnement autonome, tel qu'élaboré par Lewis, permettrait d'éviter des obstacles ciblés à la lumière des limites actuelles. Toutefois, ce droit hypothétique est pensé dans un cadre bien réel du système international et il est imposé de mêmes limites, contraint et répond aux mêmes critiques. Ainsi, pour permettre à un tel droit d'évoluer, même hypothétiquement, faut-il, aussi imaginer une structure qui éviterait à son tour, les obstacles structurels. D'ailleurs, Adelman critique de justement, la structure du système international guidée par le principe de souveraineté étatique. Il soutient que la place privilégiée qu'occupent traditionnellement les États au sein du système de droit international n'est plus appropriée.<sup>144</sup> Cette critique structurelle qui sera abordée dans la dernière partie du travail partage néanmoins, avec la critique de l'anthropocentrisme, l'idée que le système existant n'est pas adapté pour répondre aux menaces posées par les changements climatiques anthropiques et qu'un changement radical dans la conception de la relation de l'humain avec son environnement est nécessaire.

## CRITIQUE DE L'ANTHROPOCENTRISME

L'époque géologique de l'anthropocène est caractérisée par la domination des activités anthropiques. Pour Kotzé et French, l'aggravation de la crise socioécologique de

---

<sup>142</sup> *Ibid*

<sup>143</sup> *Ibid* à la p 218

<sup>144</sup> Adelman dans *Supra note 17* à la p 207

l'anthropocène expose les lacunes des institutions de droit international, incluant le droit international de l'environnement.<sup>145</sup> Une des critiques majeures relativement aux échecs du droit international de l'environnement est son ontologie anthropocentrique, et non écocentrique.<sup>146</sup> Effectivement, la dominance de l'anthropocentrisme peut expliquer, en partie, les échecs des droits internationaux de l'environnement. Pour Kozt  et French, les comportements humains destructeurs,   l'origine m me de l'anthropoc ne, sont l gitim s et renforc s par cette ontologie et cela exacerbe « *[the] environmental destruction, gender and class inequalities, growing inter- and intra-species hierarchies, human rights abuses, and socio-economic and ecological injustices* ». <sup>147</sup> Le pi ge de l'anthropoc ne r sident justement dans la dualit  du r le qu'y joue l'humain. D'une part, l'humain poss de la responsabilit  de la crise socioclimatique et d'autre part, en tant qu' tre cognitif, il poss de  galement la responsabilit  de l'adresser.<sup>148</sup> Ce sentiment de responsabilit  s'observe   travers les divers m canismes sociaux existants. Parmi ces m canismes, le droit occupe une place privil gi e, car il permet de r guler divers aspects touchant la vie humaine, suivant les besoins de l' tre humain. Le droit de l'environnement suit d'ailleurs cette m me tendance anthropocentrique. Ainsi pour Kozt  et French, le droit de l'environnement, cat gorise, organise et m me prot ge la nature « *for the benefit of humans and not for the sake of nature itself* »<sup>149</sup>. Pour eux, le caract re inflexible, immature et statocentr  est incompatible avec la complexit  du syst me terrestre, spatial et temporel.<sup>150</sup>

---

<sup>145</sup> *Supra* note 24   la p 6

<sup>146</sup> *Ibid*   la p 6

<sup>147</sup> *Ibid*   la p 7

<sup>148</sup> *Ibid*   la p 11

<sup>149</sup> *Ibid*   la p 12

<sup>150</sup> *Ibid*

Une des critiques majeures quant à la création d'un droit humain de l'environnement s'inscrit parfaitement dans la critique anthropocentrique de l'anthropocène. En effet, à l'image du système international, le régime des droits humains est fondamentalement anthropocentrique et cette caractéristique le rend tout aussi inadapté pour répondre aux enjeux environnementaux fondamentalement écocentriques. D'ailleurs, Le Bris écrit que les droits humains « ont vocation à protéger l'individu ; et non pas l'humanité, la planète ou la nature ».<sup>151</sup> Le courant met en exergue la valeur intrinsèque de l'environnement et critique la perception limitée qu'offre l'interprétation de la valeur de l'environnement accordée en fonction de l'exploitation humaine. En outre, les droits humains sont « de par leur histoire [...] résolument ancrés dans le présent ; ils sont fermés aux temps lointains ».<sup>152</sup> Or, cette caractéristique est incompatible avec la protection l'environnement qui a obligatoirement des conséquences sur les générations futures.<sup>153</sup> Ce courant critique est relativement émergent dans la législation nationale et internationale. Il tire pourtant ses origines des courants de l'écologie profonde, de la *wild law* et de la jurisprudence de la terre. D'ailleurs, en 1972, Christopher Stone remet déjà en question cette valeur strictement relationnelle lorsqu'il considère la possibilité d'octroyer une personnalité juridique aux éléments de l'environnement dans son ouvrage : « *Should Trees Have Standing ?* ».<sup>154</sup> Cette proposition a influencé la pensée juridique, et pour David Boyd, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains et de l'environnement, l'idée d'octroyer des personnalités juridiques à certains éléments de la nature, « n'est pas aussi farfelue qu'il

---

<sup>151</sup> *Supra note 86* à la p 226

<sup>152</sup> *Ibid*

<sup>153</sup> *Ibid*

<sup>154</sup> Christopher Stone, «Should Trees Have Standing? Toward legal rights for natural objects » (1972) *Southern California Law review* 450

paraît »<sup>155</sup> puisque nous attribuons déjà, une personnalité juridique a beaucoup de choses, comme « les municipalités et les entreprises ». <sup>156</sup> Aujourd’hui, certains États ont reconnu la valeur intrinsèque de l’environnement, comme l’Équateur qui a adopté le droit de la nature au sein de sa Constitution, ou encore la Nouvelle-Zélande qui a octroyé une personnalité juridique à certaines composantes de l’environnement. En effet, en 2014, par le biais du *Te Urewera Act*,<sup>157</sup> la Nouvelle-Zélande a reconnu la personnalité légale de la forêt d’Urewera et en 2017, dans le *Whanganui River Claims Settlement Act*<sup>158</sup>, celle de la rivière Whanganui. Au Québec, en 2021, le Conseil des Innus d’Ekuanitshit ainsi que la municipalité de Minganie ont adopté des résolutions accordant des droits à la rivière Magpie située en Côte-Nord. La portée de ces droits est incertaine, mais, selon Boyd, la résolution « pourrait avoir un peu de force » en raison de la protection constitutionnelle des droits des Autochtones.<sup>159</sup> Pour Boyd, le mouvement de la personnalité environnementale se positionne face aux gouvernements qui, « à travers le monde n’ont pas réussi à protéger adéquatement l’environnement, ainsi qu’à la reconnaissance croissante des droits des peuples autochtones et de leurs concepts juridiques. »<sup>160</sup>

Au final, deux camps opposés semblent se dessiner. D’une part certains juristes considèrent que l’utilisation du cadre des droits humains pour protéger les droits environnementaux offre une conceptualisation synergétique qui encourage l’alignement et le développement

---

<sup>155</sup> Morgan Lowrie, *Le Devoir*, Environnement « La rivière Magpie obtient le statut de personnalité juridique » 27 février 2021

<sup>156</sup> *Ibid*

<sup>157</sup> *Te Urewera Act 2014 (NZ)*

<sup>158</sup> *Te Awa Tupua (Loi de 2017 sur le règlement des revendications relatives au fleuve Whanganui (NZ) 2017 (NZ)*

<sup>159</sup> *Ibid*

<sup>160</sup> *Ibid*

des deux régimes.<sup>161</sup> D'autre part, la critique anthropocentrique est impitoyable et écarte l'utilisation du cadre des droits humains comme forum de protection de l'environnement. Pour les adeptes de cette critique, le régime des droits humains et plus généralement, le droit international perpétuent « *[t] he image of nature that emerges ... is that of a lifeless, inert machine that exists to satisfy the needs, desires (and greed) of human beings* ». <sup>162</sup> Pour certains, cette vision, infidèle à la complexité du système environnemental et injuste envers la valeur intrinsèque de la nature, n'est pas désintéressée. À ce sujet, Stephan Harding écrit que « *[o] ur laws have at their core the Enlightenment notion that we humans live within a universe that is nothing more than soulless machine full of resources which we can exploit as and when we like* ». <sup>163</sup> Pour la critique anthropocentrique, l'invisibilité de certains phénomènes naturels et leurs conséquences potentielles n'est pas simplement un produit de la candeur humaine et l'intérêt pour l'environnement n'est pas simplement guidé par la volonté de sa sauvegarde.

## LES CAUSES STRUCTURELLES DES OBSTACLES À UNE PROTECTION EFFICACE

Cette section du travail propose que les obstacles d'une protection efficace face aux changements climatiques anthropiques ne sont pas seulement le résultat d'une compatibilité imparfaite du droit de l'environnement avec le cadre des droits humains. L'inefficacité de la protection juridique promulguée par le droit international face aux enjeux climatiques résulte aussi d'un positivisme juridique omniprésent dans la structure

---

<sup>161</sup> Marie-Catherine Petersmann, « *Narcissus' Reflection in the Lake: Untold Narratives in Environmental Law Beyond the Anthropocentric Frame* » a la p 241

<sup>162</sup> *Supra* note 23 à la p 12

<sup>163</sup> Stephen Harding, « *Earthly rights* », *The Guardian*, environnement, 3 avril 2007

du système international dont l'intérêt de préserver la souveraineté étatique prime sur l'agenda philanthropique que demanderait au moins, la reconnaissance d'un droit humain environnemental et au plus, un droit international de l'environnement. L'analyse structurelle du droit international permet de comprendre la prépondérance de la souveraineté étatique, ce malgré la nature transnationale des enjeux climatiques.

### L'INDIVIDUALISATION D'UN RECOURS FACE À UN PROBLÈME GLOBAL

Le régime international des droits humains se distingue du reste du droit international du fait qu'il a pour sujet principal, l'humain et non l'État. Le régime des droits humains considère que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »<sup>164</sup> Toutefois, *de facto*, les droits humains ne sont pas totalement neutres et plusieurs critiques ont été faites à l'endroit de ce système qui prône une universalité utopique sans considération des diversités intersectionnelles et culturelles<sup>165</sup>. Paradoxalement, la revendication de ces droits à portée universelle exige la démonstration d'une violation individuelle. Or, cette individualisation fait fi de la diversité ethnique et culturelle, de l'intersectionnalité et surtout, des relations de pouvoirs et de domination d'ordre économique, sociale et politique.<sup>166</sup> La volonté d'inclure le droit à un environnement au sein du régime des droits humains, même s'il l'est simplement en tant que condition à la réalisation des autres droits, arbore aussi cette prétention d'universalité. Comme ce travail le souligne, un des obstacles notables à l'efficacité de l'utilisation du régime des droits humains est précisément cette limitation au niveau de la qualité de

---

<sup>164</sup> *Supra note 66*, préambule

<sup>165</sup> Myriam Revault d'Allones, « Les droits humains aujourd'hui : un horizon d'universalité politique » (2019) 1:104 Le seuil 13 à la p 14.

<sup>166</sup> *Ibid* à la p 16

poursuivre, particulièrement quant à la nécessité d'une démonstration directe d'une violation de nature environnementale, ou qui comporte une dimension environnementale. En outre, cette notion pose également des difficultés lorsqu'on prend en considération le caractère multigénérationnel des changements climatiques anthropiques. La critique au regard de l'inégalité de l'accès au droit prend ici tout son sens. Dans la pratique, malgré sa volonté de « garantir le droit d'avoir des droits »<sup>167</sup>, les conventions, traités et régimes de définition et protection des droits humains ne sont pas suffisants pour garantir la situation des personnes sans droits. Au regard des changements climatiques anthropiques, ces personnes vont de l'apatride aux abeilles en passant par les coraux et les futures générations. En outre, privilégier la conception individualisante d'une protection pour les personnes vulnérables face aux changements climatiques anthropiques, contribue à légitimer un discours de responsabilité et d'adaptation individuelles. En effet, cela renforce l'idée répandue d'une responsabilité individuelle et personnelle dans la crise climatique qui est plutôt un enjeu de sécurité global dont la responsabilité se situe surtout au niveau collectif et étatique. Sans nier l'importance de la prise de conscience et des gestes individuels, cette perspective s'inscrit plutôt dans le discours de la résilience et de l'adaptation face aux changements climatiques anthropiques.<sup>168</sup> Aussi, ces gestes individuels doivent faire partie d'un plan d'action et de responsabilisation d'ordre mondial, de sorte que ce discours ne constitue pas seulement une rhétorique qui renforcerait les structures individualisantes des droits humains.

## LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET LA THÉORIE SUBALTERNISTE

---

<sup>167</sup> *Ibid* à la p 18

<sup>168</sup> Sylvia Becerra, « Vulnérabilité, risques et environnement : l'itinéraire chaotique d'un paradigme sociologique contemporain » (2012) 12:1 VertigO (en ligne).



L'*Accord de Paris* reconnaît le caractère urgent des changements climatiques anthropiques et prévoit certaines obligations juridiques contraignantes pour les Parties<sup>169</sup>. Toutefois, le degré de contrainte est discutable<sup>170</sup> et, de façon générale, les contraintes sont plus axées sur les mécanismes d'obligation que sur les objets de celles-ci<sup>171</sup>. Un exemple notable concerne l'obligation des États de réduire les gaz à effet de serre (GES) et d'en fournir les statistiques. Toutefois, la détermination du niveau de diminution des GES ciblé est laissée à la discrétion des États<sup>172</sup>. Cet esprit de liberté semble être un pas de recul par rapport au *Protocole de Kyoto*<sup>173</sup> où la contrainte s'imposait dès la ratification. L'*Accord* permet donc aux États de conserver un plus grand pouvoir discrétionnaire. Alors qu'il déclare une lutte aux changements climatiques imminente, qui concerne toute la communauté internationale,<sup>174</sup> le soin de déterminer les objectifs relève du domaine étatique. Ainsi, l'*Accord de Paris* offre la priorité au principe de souveraineté étatique plutôt qu'à la réalisation d'objectifs pouvant réellement avoir un impact positif sur l'environnement.

En réaffirmant la prévalence de la souveraineté étatique par rapport à l'ordre juridique international, l'*Accord de Paris* renforce l'idée que le droit international est assujéti à la volonté des États. En ce sens, Martii Koskenniemi considère que le droit international peut être perçu comme un instrument indéterminé dont le résultat est imprégné des préférences

---

<sup>169</sup> CCNUCC, Accord de Paris, Doc Off NU FCCC/CP/2015/L.9, 21 • sess, (2015), à l'art 9.

<sup>170</sup> Sarah Bergevin, « Analyse des données des différents instruments juridiques et des ordres institutionnels relatif aux migrations environnementales : portées et limites » (2019) p 36.

<sup>171</sup> *Ibid* à la p 37.

<sup>172</sup> CCNUCC, Accord de Paris, Doc Off NU FCCC/CP/2015/L.9, 21 • sess, (2015), à l'art 4.

<sup>173</sup> *Protocole de Kyoto* à la *Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 37 I.L.M. 32.

<sup>174</sup> *Supra note* 170 à la p 33.

structurelles en place.<sup>175</sup> Aussi pour Bachand, la préservation de la souveraineté étatique et le maintien de la domination seront toujours les réels objectifs poursuivis par les États plus puissants.<sup>176</sup> Pour ces États, le régime des droits humains n'est en fait qu'un instrument de politique étrangère visant à donner l'illusion d'une défense des intérêts des groupes et États plus faibles.<sup>177</sup> Même si l'intérêt réel poursuivi par l'adoption de droit défendant ces intérêts relève de l'illusion, l'existence de ces droits reste quand même positive.<sup>178</sup> En soi, l'utilisation du cadre des droits humains pour la protection des droits environnementaux est donc rusée, car elle permet de renforcer le régime des droits humains en même temps que celui des droits protégeant l'environnement. D'ailleurs, Lewis se positionne en faveur de l'exploitation du régime existant des droits humains afin de favoriser l'évolution des deux types de droit. « *The dual objectives of protecting both human rights and the environment can be better advanced by articulating and expanding the environmental aspects of existing rights, rather than pursuing the adoption of a new, standalone right to a good environment.* »<sup>179</sup> Au final, le droit international pourrait être considéré comme le reflet des rapports de subordination structurels. Parce que le système de droit international est influencé par le droit positif qui présente une souveraineté étatique infaillible, le droit international peut être considéré comme un instrument servant à promulguer la volonté des États les plus puissants, contribuant ainsi, à institutionnaliser et maintenir un rapport de forces au sein de la communauté internationale.

---

<sup>175</sup> Martii Koskeniemi, « Between Impunity and Show Trials. » (2002) 6 Max Planck Yearbook of United Nations Law, 1

<sup>176</sup> *Supra note 11*

<sup>177</sup> *Ibid* à la p 138

<sup>178</sup> *Ibid*

<sup>179</sup> *Supra note 17* à la p 15

## CONCLUSION

Ce travail a tenté de déterminer si le cadre des droits humains pouvait fournir une protection adéquate face aux changements climatiques anthropiques. D'abord, le travail a passé en revue les exemples de succès du processus de verdissement des droits humains et conclut que particulièrement : le droit à la santé, le droit de vivre selon un standard adéquat, le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, le droit de propriété, le droit à l'autodétermination, le droit des peuples autochtones et des groupes minoritaires et le droit à la vie, fournissaient effectivement un développement encourageant. Toutefois, le processus de verdissement des droits humains limite la portée de la protection réellement nécessaire pour préserver l'environnement de manière efficace. En effet, si le droit de l'environnement est toujours interprété comme condition pour la réalisation d'autres droits, il n'existe pas de droit à un environnement d'une qualité supérieure à celle strictement nécessaire au soutien des droits humains existants.<sup>180</sup> Le travail met en évidence le poids moral particulier que revêtent les droits humains traditionnels et la prudence que la création de nouveaux droits humains requiert. Ainsi, le travail examine si les théories fondamentales des droits humains pourraient servir d'assise théorique pour l'élaboration d'un droit humain de l'environnement. Bien qu'aucune des théories analysées ne semble pouvoir expliquer parfaitement l'inclusion du droit de l'environnement au sein du régime des droits humains, cette section conclue qu'il est erroné de continuer à concevoir le régime des droits humains en termes de critères traditionnels puisque pour répondre à des enjeux globaux qui évoluent, se complexifient et se diversifient, le cadre des droits humains doit, à son tour adapter son processus de découverte et de reconnaissance ; il doit élargir sa portée et ajuster

---

<sup>180</sup> Boyle et Shelton, dans *Supra note 17* à la p 36

son processus de justiciabilité. D'ailleurs, le travail analyse aussi l'obstacle que présente la qualité de poursuivre. L'observation des caractéristiques du risque climatique, soit la difficulté de démonstration d'une causalité directe entre dégradation de l'environnement et action néfaste, son caractère diffus et la particularité temporelle qui le définit permettent de conclure que la qualité de poursuivre traditionnellement imposée rend l'utilisation du régime des droits humains difficile et impose des conditions incohérentes avec la réalité des enjeux posés par les changements climatiques. Premièrement, les changements climatiques anthropiques se répercutent de manière imprévisible et inégale et cela rend difficile l'attribution de la responsabilité à un acteur en particulier. De plus, cet acteur possible est souvent réduit à l'État, puisque les acteurs non étatiques sont de manière générale, immunisés. Toutefois, le blâme est aussi souvent renvoyé au citoyen qui doit faire preuve de résilience et s'adapter. Les changements climatiques touchent des groupes, des communautés, la collectivité voire, l'humanité et l'écosystème entier. Ils vont affecter également, sinon plus durement encore, les générations futures qui ne sont évidemment pas présentes pour défendre leurs droits, même si les actions perpétrées aujourd'hui les compromettent fortement. Ensuite, le travail évalue l'obstacle causé par la nature anthropocentrique du régime de droits humains qui s'oppose ferveusement à l'utilisation du forum des droits humains pour combattre l'injustice climatique. Pour les adeptes de cette critique, c'est la dominance même de l'anthropocentrisme qui est à blâmer pour les échecs du droit international de l'environnement<sup>181</sup> et même, pour l'anthropocène et la crise climatique globale.<sup>182</sup> Ainsi, il est difficile de concevoir que l'implémentation d'un droit de l'environnement autonome ayant une assise théorique tirée de l'écologie profonde, pourrait

---

<sup>181</sup> *Supra note 23* à la p 6

<sup>182</sup> *Ibid* à la p 11

évoluer au sein du système international tel qu'il est aujourd'hui. Le texte propose qu'une reconceptualisation du rapport de l'humain avec l'environnement est nécessaire. Pour protéger l'environnement, il faut d'abord lui attribuer une valeur intrinsèque, sans limitation à ce que l'humain considère aujourd'hui comme nécessaire à sa jouissance ou à ses besoins, premièrement parce que cela empêche la même jouissance aux générations futures, mais aussi parce que l'humain n'est simplement pas au centre des préoccupations de la préservation de l'environnement et l'y placer, limite énormément la portée du droit de l'environnement.

Le travail conclut donc que le caractère anthropocentrique que revêt le régime des droits humains s'inscrit parfaitement dans la critique de l'anthropocentrisme et que le régime doit reconceptualiser la relation de l'humain avec l'environnement et cesser d'envisager sa protection seulement en termes de bénéfices de son exploitation possible.<sup>183</sup> Le texte démontre d'ailleurs la possibilité d'étendre la personnalité juridique à des éléments de l'environnement afin de restituer à l'environnement, sa valeur intrinsèque et ainsi lui accorder la protection nécessaire. Dans la dernière section, le travail tente d'expliquer les causes qui sous-tendent les obstacles discutés et propose qu'elles sont de nature structurelles. D'abord, une analyse de la conception individualisante de la mise en application du régime des droits humains est faite suivie d'une brève critique des inégalités que le régime engendre *de facto*. Finalement, le travail propose que la préservation de la souveraineté étatique et le maintien de la domination seront toujours les réels objectifs poursuivis par les États plus puissants<sup>184</sup> et que le droit international pourrait être considéré

---

<sup>183</sup> *Ibid* à la p 12

<sup>184</sup> *Supra note* 11

comme le reflet des rapports de subordination structurel.<sup>185</sup> Ainsi, la cause des obstacles à une protection efficace est le système international lui-même en ce qu'il place les intérêts souverains dans une priorité infaillible réduisant alors, la protection des droits à ceux que l'État veut bien protéger. Le système de droit international maintient un rapport de domination qui engendre la plus grande vulnérabilité des plus pauvres face aux aléas climatiques. Comme plusieurs autres ouvrages, le travail questionne l'efficacité du système juridique international existant, à savoir s'il est suffisant pour répondre aux problématiques de nature transnationale et dont l'intérêt n'est qu'aujourd'hui encore, que guidé par la moralité. D'une part, le travail reprend un peu la position de Bourban, qui pense que l'écart entre moralité et action ne peut être franchi que par l'implémentation de stratégies supplémentaires<sup>186</sup> et est également tout à fait en accord avec sa pensée lorsqu'il avance qu'une manière de garantir une place prépondérante des droits environnementaux dans les institutions internationales, est simplement, mais tristement, de constater les effets néfastes sur la qualité de l'environnement de l'intensification des phénomènes climatiques.<sup>187</sup>

Ainsi, l'enjeu n'est pas réellement de savoir si le régime des droits humains est apte ou inapte pour répondre aux enjeux climatiques, ou de continuer à débattre longuement sur l'adéquation parfaite ou imparfaite qu'un droit humain de l'environnement potentiel aurait avec les théories fondamentales normalement acceptées, ou encore de vérifier si les conditions posées par la qualité de poursuivre rendent à elles seules le régime inadéquat. Au final, l'anthropocène est certes causée par *l'anthropos* et la crise climatique est

---

<sup>185</sup> *Supra note 175*

<sup>186</sup> Bourban, Michel « Climate Change, Human Rights and the Problem of Motivation » (2014) 1:1 De Ethica. A Journal of Philosophical, Theological and Applied Ethics 37 à la p 45

<sup>187</sup> *Ibid*

certainement le résultat des intérêts anthropocentriques, parfois extrêmement néfastes pour l'environnement et parfois légitimés par un système juridique lui-même anthropocentrique. Le régime des droits humains, s'il fait lui aussi face à certaines critiques, diffère néanmoins quant à la nature des intérêts (anthropocentriques) qu'il promeut. En effet, le régime des droits humains, même s'il est le résultat de la volonté d'une illusion philanthropique des États dominants,<sup>188</sup> est tout de même garant et protecteur de droits inaliénables qui doivent continuer d'évoluer afin d'être efficaces face aux enjeux globaux, mais qui doivent également continuer d'être utilisés et protégés. Ce travail répète plusieurs fois qu'un poids moral accompagne le libellé de « droit humain » et propose qu'il n'y a, aujourd'hui, pas de meilleure avenue possible malgré l'inadaptation fondamentale de ce cadre. Le texte propose que le rapprochement entre l'environnement et les droits humains est évident et qu'il n'est ni surprenant, dangereux ou faux de démontrer l'importance de l'environnement sur les droits humains. Ainsi, les internationalistes doivent à leur tour, instrumentaliser le régime imparfait des droits humains pour étendre son application aux enjeux des changements climatiques et aux autres enjeux globaux, et continuer à verdir ou rosir les droits humains afin de multiplier le plus possible la portée de la trop faible protection des individus vulnérables qu'il permet.

---

<sup>188</sup> *Supra* note 11 à la p 145

## BIBLIOGRAPHIE

### a) Monographies

Anghie, Antony. *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, coll Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Bachand, Rémi, *Les subalternes du droit international, Une critique politique*, Édition Pédone, 2018.

Beitz, Charles R. *The Idea of Human Rights*, New York, Oxford University Press, 2009.

Duyck, Sébastien, Jodoin, Sébastien et Alyssa Johl, *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Routledge, Oxon, 2018.

Glacken, Clarence J. *Traces on the Rhodian shore*, Berkeley, University of California Press, 1967.

Hayward, Tim, « Constitutional environmental rights. »(2005) Oxford University Press, Oxford, 236.

Kandel, Robert. *Le réchauffement climatique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2019.

Lewis, Brigitte. *Environmental Human Rights and Climate Change, Current Status and Future Prospects*, Springer, Faculté de Droit, Queensland University of Technology, 2018.

Vanderheiden, Steve, « Atmospheric justice: a political theory of climate change. » (2008) Oxford, University Press, Oxford, 282.

### b) Ouvrages collectifs

Adelman, Sam, « Rethinking human rights: the impact of climate change on the dominant discourse » dans *Human rights and climate change*, Humphreys S dir.. Cambridge University Press, Cambridge, 2010, 159

Caney, Simon « Human Rights, Responsibilities, and Climate Change » dans *Global basic right*, Beitz, Charles R. et Godin, Robert E. dir. Oxford University Press, 2011

Gardiner, Stephen M. « Climate Justice » dans *The Oxford Handbook of Climate Change and Society*, édité par John S. Dryzek, Richard B. Norgaard, et David Schlosberg, 2011, 309.



### c) Articles de périodiques

Adelmant, Victoria, Alston, Philip et Blainey, Matthew « Human Rights and Climate Change Litigation: One Step Forward, Two Steps Backwards in the Irish Supreme Court (2021) 1:23 Journal of Human Rights Practice, Oxford University Press 1.

Andreopoulos, George, « Rights, Responsibilities, and Challenges » (2018) 19 Hum Rights Rev 147.

Bachelet, Michelle, « Challenges to the protection of Human Rights today: A speech by UN commissioner for Human Rights » (2020) 35:2 Am U Int'l L Rev 297.

Becerra, Sylvia, « Vulnérabilité, risques et environnement : l'itinéraire chaotique d'un paradigme sociologique contemporain » (2012) 12:1 VertigO (en ligne).

Bourban, Michel, « Climate Change, Human Rights and the Problem of Motivation » (2014) 1:1 De Ethica. A Journal of Philosophical, Theological and Applied Ethics 37.

Brown Weiss, Edith, « Climate change, intergenerational equity and international law. » (2008) Vermont J Environ Law 9:615

Burdon, Peter D, « The earth community and ecological jurisprudence » (2013) 3:5 Oñati Socio-Legal Series 815.

Cançado Trindade, Antônio Augusto « La *recta ratio* dans les fondements du *jus gentium* comme droit international de l'humanité » (2011) Rev. Fac. Direito UFMG, Belo Horizonte, n. 58, 91

Garric, Audrey, « La crise climatique s'aggrave partout, à des niveaux sans précédent, alerte le GIEC » Le Monde. (2021) 9 août 2021  
[https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/08/09/la-crise-climatique-s-aggrave-partout-a-des-niveaux-sans-precedent-alerte-le-giec\\_6090961\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/08/09/la-crise-climatique-s-aggrave-partout-a-des-niveaux-sans-precedent-alerte-le-giec_6090961_3244.html)

International Strategy for Disaster Reduction « Disaster Risk Reduction in the United Nations. Roles, mandates and areas of work of key United Nations entities » (2011) 37.

Koskenniemi, Martti. « Between Impunity and Show Trials. » (2002) 6 Max Planck Yearbook of United Nations Law, 1

Kotzé Louis J, and Duncan French. « The Anthropocentric Ontology of International Environmental Law and the Sustainable Development Goals: Towards an Ecocentric Rule of Law in the Anthropocene. » (2018) 7:1 Global Journal of Comparative Law, 5.

Le Bris, Catherine, « Ancrer le droit à un environnement sain au niveau supranational : pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques. » (2021) 126 Revue trimestrielle des droits de l'Homme, 217.

Lewis, Bridget, « Children's Human Rights-based Climate Litigation at the Frontiers of Environmental and Children's Rights » (2021) 39:2 Nordic Journal of Human Rights 180.

McInerney-Lankford Siobhán, Darrow, Mac et Rajamani, Lavanya, « Human rights and climate change: a review of the international legal dimensions. » (2011) World Bank, Washington, 148.

Mouhot, Jean-François, « Du climat au changement climatique : chantiers, leçons et défis pour l'histoire » (2012) 88 Cultures et Conflits 19.

Petersmann, Marie-Catherine, «Narcissus' Reflection in the Lake: Untold Narratives in Environmental Law Beyond the Anthropocentric Frame » (2018) 30 Journal of Environmental Law, Oxford, 235.

Posner, Eric A. « Climate Change and International Human Rights Litigation: A Critical Appraisal » (2007) 155:6 U Pa L Rev 1925.

Revault d'Allones, Myriam, « Les droits humains aujourd'hui : un horizon d'universalité politique » (2019) 1:104 Le seuil 13.

Stone, Christopher, «Should Trees Have Standing? Toward legal rights for natural objects » (1972) Southern California Law review 450

Tsing, Anna, (traduit de l'anglais par Dominique Quessada) « Résurgence holocénique contre la plantation anthropocénique » (2018) 3:72 Association Multitudes 77.

Vlassopoulos, Chloé Anne, « Des migrants environnementaux au migrants climatiques : un enjeu définitionnel complexe » (2012) 88 Cultures et Conflits 7.

#### **d) Mémoire de maîtrise**

Baptiste, Pocheluberry, « Déplacé climatique : Vers une protection juridique des victimes du changement climatique fondée sur le concept de vulnérabilité », Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, (Novembre 2016)

Bergevin, Sara, « Analyse des différents instruments juridiques et des ordres institutionnels relatifs aux migrations environnementales : Portées et limites », Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke (Juin 2019).

#### **e) Traités ou Conventions**

*Accord de Paris*, 12 Décembre 2015, Doc Off NU FCCC/CP/2015/L.9, 21 (entrée en vigueur : 4 novembre 2016).

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 21 ILM 58, ouverte à la signature le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n o 7.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1999) Observation générale 12 : Le droit à une alimentation adéquate (article 11 du Pacte) (article 11 du Pacte) UN Doc E/C.12/1999/5 (12 mai 1999)

Commission interaméricaine des Droits de l'Homme : Démocratie et droits de l'homme au Venezuela, Doc OEA/Ser.L/V/II Doc 54 (30 décembre 2009)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1771 UNTS 107, ouverte à la signature le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 UNTS 221, ouverte à la signature le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981)

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3 e sess., supp. no. 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 (10 décembre 1948) [DUDH]

*Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 37 I.L.M. 32.

United Nations Framework Convention on Climate Change, 9 May 1992, UN Doc. FCCC/INFORMAL/84 (entry into force 21 March 1994).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDCP].

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, accession du Canada 19 août 1976) [PIDESC].

## **f) Jurisprudences**

Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaya contre le Paraguay (2006)

Boudaïeva et autres c. Russie, résumé juridique, (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008)

Comité des droits de l'homme, Communication No 197/1985, UN Doc CCPR/C/33/D/197/1985 (27 juillet 1988) ("Ivan Kitok c. Suède")

Comité des droits de l'homme, communication n° 167/1984, UN Doc CCPR/C/38/D/167/1984 (26 mars 1990) ("Bande du lac Lubicon c. Canada")

Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay (fond, réparations et frais) (2005) IACtHR(Ser C) No 125

Communauté autochtone maya du district de Toledo c. Belize, affaire 12.053, rapport 40/04, CIDH OEA/Ser.L/V/II.122 Doc 5 rev 1, 727 (2004)

Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua (Fond, réparations et frais) (2001) IACtHR (Ser C) No 79, [15]

Dubetska c. Ukraine [2011] (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 30499/03, 10 février 2011)

Dzemyuk c. Ukraine [2014] (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 42488/02, 4 septembre 2014)

Fadeyeva c. Russie [2005] IV Cour Européenne des Droits de l'Homme 255

Fredin c. Suède [1994] (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 18928/91, 23 février 1994)

Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande (constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5[4] du Protocole facultatif), Comité des droits de l'homme, communication no 2728/2016, UN Doc CCPR/C/127/D/2728/2016, 24 octobre 2019.

Indiens Yanomami c. Brésil, Affaire 7615, CIDH OEA/Ser.L/V/II.66 Doc 10 rev 1 (1985)

Kyrtatos c. Grèce [2003] VI Cour Européenne des Droits de l'Homme no 257

Noel Narvii Tauria et 18 autres c. France Commission Européenne des Droits de l'Homme no 28204/95 (4 décembre 1995)

Oneryildiz c. Turquie [2004] XII Cour Européenne des Droits de l'Homme no 657

Tatar c. Roumanie [2009] (Cour Européenne des Droits de l'Homme no 67021/01, 27 janvier 2009)

Watt-Cloutier, Sheila, Pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme demandant réparation pour les violations résultant du réchauffement climatique causé par les actes et omissions des États-Unis, 7 décembre 2005.